

Chapitre XII

EXAMEN DES DISPOSITIONS D'AUTRES ARTICLES DE LA CHARTE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	203
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTÉ	
Note	203
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTÉ	
A. — Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte : note	205
B. — Paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte : note	208
TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DE LA CHARTÉ	
Note	211
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTÉ	
Note	211
CINQUIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTÉ	
Note	212
SIXIÈME PARTIE. — **EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XII DE LA CHARTÉ	225
SEPTIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVI DE LA CHARTÉ	
Note	225
HUITIÈME PARTIE. — **EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVII DE LA CHARTÉ	227

NOTE LIMINAIRE

Le chapitre XII rend compte des débats intéressant les articles de la Charte qui ne sont pas traités dans les chapitres précédents ¹.

Première partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CHARTE

Article premier

« 1. ...

« 2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde. »

NOTE

Au cours des débats du Conseil de sécurité pendant la période considérée, il n'y a eu qu'un seul cas où la discussion ait porté sur le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte.

CAS N° 1 ². — SITUATION DANS LES TERRITOIRES D'AFRIQUE SOUS ADMINISTRATION DU PORTUGAL : à propos du projet de résolution présenté en commun par la Côte d'Ivoire, la Jordanie, le Libéria, la Malaisie, Madagascar, la Sierra Leone et la Tunisie : mis aux voix et adopté le 23 novembre 1965.

[NOTE. — Au cours des débats, il a été question à plusieurs reprises du principe d'autodétermination énoncé au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte sans toutefois que cet article ait été cité expressément. Il a d'une part été affirmé que, par autodétermination, on entendait l'assentiment de la population à la forme de gouvernement qu'on voulait établir et son agrément quant à la structure de l'État et du système d'administration. Il a d'autre part été soutenu que le fondement même de l'autodétermination est le libre choix d'une population face aux diverses possibilités qui s'offrent concernant son avenir politique, sans aucune prédétermination.]

A la 1250^e séance, le 4 novembre 1965, le représentant de la Tunisie * a rappelé que, dans sa résolution 183 (1963), le Conseil avait confirmé les dispositions de la résolution 180 (1963) qui avait précisé l'interprétation à

¹ On trouvera des précisions sur la méthode adoptée pour la présentation de ce chapitre dans le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, introduction au chap. VIII, sect. II : Présentation des chap. X, XI et XIII, p. 318.

² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1250^e séance : Tunisie *, par. 56, 60 à 69, 100 et 101 ; 1253^e séance : Côte d'Ivoire, par. 88, 94 ; Portugal *, par. 23 ; 1254^e séance : Jordanie, par. 65 et 66 ; Malaisie, par. 29 et 30 ; Tunisie *, par. 17, 18 et 22 ; 1255^e séance : URSS, par. 95 à 97 ; 1256^e séance : Tunisie *, par. 41 à 43 ; États-Unis, par. 12 à 14 et 18 à 20 ; Uruguay, par. 31 ; 1266^e séance : Côte d'Ivoire, par. 38 à 40 ; Portugal *, par. 30 à 31 ; Tunisie *, par. 17 à 19.

donner à la notion d'autodétermination conformément à la Charte et à de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale. Cependant, le Portugal ne s'était pas conformé aux résolutions du Conseil de sécurité. En conséquence, le droit des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise à disposer d'eux-mêmes n'avait pas été reconnu par le Portugal.

A la 1253^e séance, le 8 novembre 1965, le représentant du Portugal * a observé que, au cours d'entretiens tenus en octobre 1963 entre des représentants des États africains et celui du Portugal, le représentant du Portugal avait affirmé que par autodétermination on entendait l'assentiment de la population à la forme de gouvernement qu'on voulait établir et son agrément quant à la structure de l'État et du système d'administration. Cette conception était parfaitement conforme à la Charte des Nations Unies, encore qu'elle pût ne pas être en harmonie avec certaines résolutions adoptées par l'Assemblée générale en violation de la Charte.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a observé que, dans son souci de préserver la paix, le Conseil de sécurité devait ordonner au Portugal de se conformer strictement aux résolutions antérieures du Conseil et qu'il devait exiger du Portugal la reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples sous son administration, conformément aux prescriptions de la Charte.

A la 1254^e séance, le 9 novembre 1965, le représentant de la Tunisie * a déclaré que l'interprétation portugaise de l'autodétermination limitait le libre choix des populations administrées par le Portugal à un agrément ou à un consentement ou encore à une certaine adhésion. Et pourtant, ainsi qu'il avait été reconnu par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, le fondement de l'autodétermination était le libre choix d'une population face aux diverses possibilités de choix concernant son avenir. Si le Gouvernement portugais acceptait l'interprétation authentique de l'autodétermination précisée dans la résolution 183 (1963), et qu'il reconnaissait aux peuples sous son administration le libre exercice de ce droit, personne ne rejetterait les contacts ou les conversations qui pourraient

avoir lieu pour discuter, le cas échéant, des modalités de son application.

Le représentant de la Jordanie a soutenu que l'autodétermination est un droit qui a été défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV)³. Cette définition avait été confirmée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 183 (1963). Il n'appartenait donc pas au représentant du Portugal d'introduire un nouveau critère pour l'adapter à sa politique coloniale.

A la 1266^e séance, le 22 novembre 1965, le représentant de la Tunisie* a affirmé qu'il y avait trois solutions possibles offertes aux peuples autorisés à exercer leur droit à l'autodétermination, à savoir : l'intégration pure et simple au sein de la Puissance administrante, l'association dans un cadre d'autonomie interne avec la Puissance administrante, et l'indépendance complète. Il ne s'agissait pas pour le Portugal de reconnaître aux populations placées sous son administration un choix prédéterminé, mais de reconnaître ouvertement leur droit à l'autodétermination, c'est-à-dire leur droit de décider librement et sans contrainte de leur avenir politique.

A la même séance, le Conseil a été saisi d'un projet de résolution⁴, présenté par la Côte d'Ivoire, la Jordanie, le Libéria, la Malaisie, la Sierra Leone et la Tunisie (et plus tard Madagascar) qui prévoyait notamment ce qui suit :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Considérant que, notwithstanding les mesures prévues par le Conseil de sécurité au paragraphe 5 de la résolution 180 (1963), le Gouvernement portugais intensifie ses mesures de répression et ses opérations militaires contre la population africaine dans le but de faire obstacle à ses espoirs légitimes de réaliser l'autodétermination et l'indépendance,

« ...

« 2. Déploie la carence du Gouvernement portugais qui ne se conforme pas aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et ne reconnaît pas le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance;

« 3. Réaffirme l'interprétation du principe de l'autodétermination qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans la résolution 183 (1963) du Conseil de sécurité;

³ Cette résolution était intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

⁴ S/6953 et S/6953/Rev.1, Doc. off., 20^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1965, p. 382 à 384.

« 4. Fait appel au Portugal pour qu'il donne immédiatement effet, dans les territoires qu'il administre, au principe de l'autodétermination dans les conditions énoncées au paragraphe 3 ci-dessus;

« 5. Réaffirme l'invitation urgente qu'il a adressée au Portugal de :

« a) Reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance;

« ...

« d) Engager des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des parties politiques existant à l'intérieur ou l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. »

Se référant aux paragraphes 2, 3 et 4 du projet de résolution, le représentant du Portugal* a rappelé que le Secrétaire général avait déclaré dans son rapport⁵ sur les entretiens qui avaient eu lieu en 1963 entre le Portugal et les États africains, que l'explication de sa position par le Portugal permettait de penser que le Gouvernement portugais n'avait pas refusé le principe de l'autodétermination pour la population de ses territoires d'outre-mer. Mais le projet de résolution allait plus loin et confondait le principe de l'autodétermination avec les modalités de son application, en cherchant à prescrire une série de mesures dont le Portugal devrait être le seul juge. De plus, il était illogique d'affirmer à la fois que l'autodétermination était un libre choix et de fixer à l'avance l'objectif de cette autodétermination. Et pourtant, cette prédétermination était exactement ce que représentaient les exigences figurant au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution.

A la 1268^e séance, le 23 novembre 1965, le représentant de l'Uruguay a présenté des amendements⁶ aux paragraphes 1, 6 et 7 du projet de résolution.

A la même séance, les amendements uruguayens ont été mis aux voix et adoptés⁷. Le paragraphe 8 du projet de résolution a ensuite été mis aux voix séparément et a été rejeté. Le projet de résolution, ainsi modifié, a alors été adopté par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions⁸.

⁵ S/5448, Doc. off., 18^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1963, p. 60 et 61.

⁶ S/6965, 1268^e séance, par. 3 et 4.

⁷ 1268^e séance, par. 15 et 16.

⁸ 1268^e séance, par. 19, 20 et 30; S/RES/218 (1965), Doc. off., 20^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1965 p. 18 et 19.

Deuxième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE

A. — Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

NOTE

Au cours de la période considérée, les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 ont été citées dans une résolution⁹ adoptée par le Conseil de sécurité. Cette résolution a ensuite été réaffirmée dans plusieurs autres résolutions¹⁰ du Conseil. Dans un autre cas, le paragraphe 4 de l'Article 2 a été expressément cité dans une résolution¹¹, mais aucune question d'ordre constitutionnel n'a été soulevée au cours du débat sur la question. Dans trois autres résolutions¹² adoptées par le Conseil, des références implicites ont été faites aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2.

Trois cas intéressant les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 sont analysés dans la présente section. Dans le premier cas¹³, la discussion de caractère constitutionnel a abouti à l'adoption de la résolution citée plus haut, dans laquelle l'Article est cité. Dans le deuxième cas¹⁴, les termes du paragraphe 4 de l'Article 2 ont été utilisés dans un projet de résolution qui n'a pas été adopté par le Conseil. Dans le troisième cas¹⁵, une référence implicite à cet article a également été faite dans un projet de résolution, qui n'a pas non plus été adopté.

CAS N° 2¹⁶. — PLAINTÉ DU GOUVERNEMENT DE CHYPRE : à propos du projet de résolution présenté en commun par la Bolivie, le Brésil, la Côte d'Ivoire, le Maroc et la Norvège, mis aux voix et adopté le 4 mars 1964; et du projet de résolution présenté en commun par la Bolivie, le Brésil, la Côte d'Ivoire, le Maroc et la Norvège, mis aux voix et adopté le 13 mars 1964

[NOTE. — Au cours des débats, il a été affirmé qu'une menace d'agression était dirigée contre la République de Chypre en violation des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et le Conseil a été prié de prendre des mesures en vue de protéger l'indépendance et l'intégrité territoriale de cet État Membre. Il a d'autre part été soutenu qu'aux termes du Traité de garantie relatif à Chypre les puissances garantes avaient le droit de prendre des mesures unilatérales dans le cas d'une rupture des dispositions du Traité, et ce, afin de rétablir l'ordre constitutionnel. Dans ces limites, l'on a considéré que le recours à la force était autorisé en vertu des obligations du Traité.

Il a d'autre part été considéré que cette affirmation contrevenait directement aux dispositions fondamentales de la Charte, plus particulièrement à celles du para-

graphe 4 de l'Article 2, qui interdisait formellement le recours à la force dans les relations internationales, sauf dans les cas prévus aux Articles 42 et 51 de la Charte. On a fait observer que les obligations qui incombaient aux États Membres aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 « avaient priorité et ne pouvaient être neutralisées par les dispositions d'un traité ».

Dans les résolutions¹⁷ citées ci-dessus, que le Conseil a adoptées, des références explicites et implicites ont été faites au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.]

A la 1095^e séance, le 18 février 1964, le représentant de Chypre * a déclaré qu'une conférence, à laquelle Chypre avait participé, s'était réunie à Londres pour négocier un nouveau règlement politique. Cependant, tout au long de cette conférence, la menace d'agression contre Chypre avait persisté. Bien plus, après l'échec de la conférence, les préparatifs d'invasion avaient été accélérés. Devant ces menaces renouvelées d'agression, Chypre avait décidé de demander au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour protéger sans retard son indépendance et son intégrité territoriale.

A la 1096^e séance, le 19 février 1964, le représentant de l'URSS a déclaré que le Conseil de sécurité, organe principal des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devait, en cette heure grave, demander à tous les États de s'abstenir de toute mesure de nature à aggraver la situation dangereuse. Toutes les menaces dirigées contre Chypre devaient cesser, car l'Organisation des Nations Unies ne saurait permettre qu'un petit État se trouve sous la menace d'un recours à la force. Conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, Chypre avait pleinement le droit de demander au Conseil de sécurité de le protéger des menaces contre son indépendance et son intégrité territoriale.

A la 1098^e séance, le 27 février 1964, le représentant du Royaume-Uni a souligné que le point de savoir si le recours à la force est autorisé ou non en vertu des règles actuelles du droit international et aux termes de la Charte des Nations Unies devait toujours dépendre des circonstances dans lesquelles il était fait usage de la force et des objectifs que l'on visait en agissant ainsi. Il était incontestable que la Charte elle-même envisageait dans certaines circonstances l'emploi légitime de la force, par exemple dans son Article 51. Quant au Traité de garantie relatif à Chypre, ses objectifs étaient pleinement conformes aux obligations énoncées au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Le droit d'intervention réservé aux puissances, garantes, aux termes du deuxième alinéa de l'article IV du Traité, ne pouvait être utilisé que dans le cas d'une rupture des dispositions du Traité, c'est-à-dire dans des circonstances qui menaçaient l'indépendance, l'intégrité territoriale ou la sécurité de la République de Chypre telle qu'elle était établie par les articles fondamentaux de sa Constitution. Cependant, cette intervention devait être limitée aux mesures nécessaires pour rétablir la situation créée par le Traité.

A la même séance, le représentant de Chypre * a déclaré que, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2, l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales était absolue. Les seules exceptions possibles à cette règle étaient énoncées à l'Article 42 de la Charte, en vertu duquel le Conseil de sécurité pouvait décider de prendre

⁹ S/RES/186 (1964).

¹⁰ S/RES/187 (1964), S/RES/192 (1964), S/RES/193 (1964), S/RES/194 (1964), et S/RES/198 (1964); S/RES/201 (1965), S/RES/206 (1965), S/RES/207 (1965), et S/RES/219 (1965).

¹¹ S/RES/188 (1964).

¹² S/RES/189 (1964), S/RES/199 (1964) et S/RES/204 (1965).

¹³ Cas n° 2.

¹⁴ Cas n° 3.

¹⁵ Cas n° 4.

¹⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1095^e séance : Chypre *, par. 111 à 114, 127, 144 et 145; Grèce *, par. 255; Turquie, par. 191 à 194; 1096^e séance : URSS, par. 54 à 56; 1097^e séance : Côte d'Ivoire, par. 82; Chypre *, par. 137; Grèce *, par. 169; Tchécoslovaquie, par. 47 et 50; 1098^e séance : Bolivie, par. 161 et 162; Chypre *, par. 95 à 98, 105; Royaume-Uni, par. 65 à 67; 1100^e séance : Brésil, par. 10 et 11; 1102^e séance : URSS, par. 2, 3 et 13; 1103^e séance : Brésil, par. 95; Chypre *, par. 33, 34, 38 et 51; Tchécoslovaquie, par. 140; URSS, par. 83 et 84.

¹⁷ S/RES/186 (1964) et S/RES/187 (1964).

des mesures de coercition, et à l'Article 51, relatif à la légitime défense. Conformément aux règles actuelles du droit international, ces deux exceptions devaient être interprétées au sens le plus strict, et ni l'une ni l'autre n'avaient aucun rapport avec la question dont était saisi le Conseil. En conséquence, les obligations qui incombaient aux États Membres en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte avaient priorité et ne pouvaient être neutralisées par les dispositions d'un traité dont la violation autoriserait le recours à la force. En d'autres termes, un acte interdit par la Charte ne pouvait devenir légal par accord entre les parties.

A la 1100^e séance, le 2 mars 1964, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution commun¹⁸ de la Bolivie, du Brésil, de la Côte d'Ivoire, du Maroc et de la Norvège, qui contenait notamment les dispositions suivantes :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et celles du paragraphe 4 de l'Article 2, qui est ainsi conçu :

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »,

« 1. Invite tous les États Membres, conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies, à s'abstenir de toute action ou de toute menace d'action qui risquerait d'aggraver la situation dans la République souveraine de Chypre ou de mettre en danger la paix internationale. »

A la 1102^e séance, le 4 mars 1964, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité¹⁹.

Le 13 mars 1964, à la 1103^e séance convoquée à la suite d'une demande urgente présentée par Chypre dans une lettre²⁰ datée du même jour, invoquant entre autres articles, le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, le représentant de Chypre * a déclaré que la prétention de la Turquie à intervenir à Chypre ne reposait sur aucun fondement juridique. En vertu du Traité de garantie, le droit d'intervention était limité à des démarches ou des mesures, qui ne pouvaient être entreprises que par des moyens pacifiques, étant donné que la Charte disposait clairement, au paragraphe 4 de l'Article 2, que les États Membres avaient l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance des autres États. Conformément au droit international, la menace de recours à la force, même verbale, comme c'était le cas pour la lettre²¹ adressée par la Turquie au Secrétaire général, était en elle-même une violation des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. De plus, cette lettre, ainsi que les propos tenus par le Premier Ministre de la Turquie et les mouvements de navires de transport de troupes accompagnés de destroyers et de sous-marins au voisinage

de Chypre, constituaient une violation flagrante de la Charte.

Après avoir rappelé que, dans sa résolution 186 (1964) en date du 4 mars 1964, le Conseil avait invité tous les États Membres à s'abstenir de toute action ou de toute menace d'action qui risquerait d'aggraver la situation à Chypre, le représentant de l'URSS a déclaré qu'en refusant d'observer cette disposition la Turquie non seulement lançait un défi au Conseil de sécurité, mais faisait fi des principes de la Charte des Nations Unies.

Le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution²², au nom de la Bolivie, du Brésil, de la Côte d'Ivoire, du Maroc et de la Norvège, aux termes duquel, réaffirmant notamment sa résolution du 4 mars 1964, le Conseil réaffirmait l'appel qu'il avait adressé à tous les États Membres pour qu'ils s'abstiennent, conformément à leurs obligations aux termes de la Charte, de toute action ou de toute menace d'action qui risquerait d'aggraver la situation dans la République souveraine de Chypre ou de mettre en danger la paix internationale.

Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que, en votant en faveur de la résolution du Conseil en date du 4 mars 1964, elle avait voté surtout pour la partie de la résolution qui réaffirmait les obligations qui incombent aux États Membres en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. En application de ces principes, tous les États Membres devaient adopter une attitude s'inspirant du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de Chypre.

A la même séance, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité²³.

CAS N° 3²⁴. — PLAINTE DE LA MALAISIE : à propos du projet de résolution norvégien : mis aux voix et rejeté le 17 septembre 1964

[NOTE. — Il a été affirmé au cours des débats que des actes d'agression avaient été commis en violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté d'un État Membre. On a soutenu que le recours à la force, ainsi qu'une politique destinée à détruire un autre État Membre étaient contraires à la Charte, plus particulièrement aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2. Il a été soutenu en réponse que les prétendus actes d'agression et la politique en question étaient en fait des mesures de défense et qu'il ne convenait pas d'invoquer dans ces circonstances le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.]

A la 1144^e séance, le 9 septembre 1964, le représentant de la Malaisie * s'est plaint de ce que certaines opérations armées menées par l'Indonésie dans une région éloignée de la Malaisie du Sud constituaient des actes d'agression contre la Malaisie, et il a prié le Conseil de condamner la violation de son intégrité territoriale et de sa souveraineté

²² S/5603, 1103^e séance, par. 95.

²³ 1103^e séance, par. 156; S/RES/187 (1964), *Doc. off.*, 19^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1964, p.4.

²⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1144^e séance : Indonésie *, par. 65, 68, 78, 89, 90 et 104; Malaisie* par. 31 à 33, 36, 60 à 62; 1145^e séance : Indonésie *, par. 37, 38 et 54; États-Unis, par. 15, et 22 à 25; 1148^e séance : Brésil, par. 32 et 33; Malaisie *, par. 9 et 30; Royaume-Uni, par. 58, 59 et 75; 1149^e séance : Indonésie *, par. 33 à 36; Côte d'Ivoire, par. 89; 1150^e séance : Norvège, par. 72 et 74; 1152^e séance : France, par. 6; Indonésie *, par. 15 à 19.

¹⁸ S/5571, même texte que le document S/5575, *Doc. off.*, 19^e année, Suppl. de janv.-mars 1964, p. 102; 1100^e séance, par. 7 à 18.

¹⁹ 1102^e séance, par. 28; S/RES/186 (1964), *Doc. off.*, 19^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1964, p. 2 à 4.

²⁰ S/5598, *Doc. off.*, 19^e année, Suppl. de janv.-mars 1964, p. 140.

²¹ S/5596, *ibid.*, p. 135.

et de rappeler à l'Indonésie les obligations morales et légales qu'elle avait assumées en tant que signataire de la Charte des Nations Unies.

A la même séance, le représentant de l'Indonésie * a fait observer que son gouvernement ne reconnaissait pas la Malaisie comme un pays souverain et indépendant et que la plainte dont était saisi le Conseil devait être considérée dans le cadre plus large du conflit qui opposait l'Indonésie à la Malaisie, et qui résultait du fait que ce pays était une manifestation du « néo-colonialisme ». L'Indonésie était engagée dans une lutte contre le colonialisme britannique, et les nombreuses incursions subversives dans le territoire indonésien exigeaient que l'Indonésie se défende.

A la 1145^e séance, le 10 septembre 1964, le représentant des États-Unis a appelé l'attention sur le fait que l'Indonésie, État Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait entériné le recours à la force dans sa querelle avec l'État souverain de Malaisie, qui était également Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité ne pouvait tolérer le recours à la force sur le plan international en dehors des cas prévus par la Charte. Le Conseil, qui était chargé par la Charte du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devait dénoncer nettement comme inadmissible l'opération armée lancée par l'Indonésie contre la Malaisie.

A la 1148^e séance, le 14 septembre 1964, le représentant de la Malaisie * a déclaré que la politique indonésienne de destruction de la Malaisie avait poussé son gouvernement à venir devant le Conseil de sécurité, non seulement pour protéger son intégrité territoriale et sa sécurité, mais également pour empêcher que de tels actes d'agression ne dégénèrent en une guerre dans cette région de l'Asie du Sud-Est. L'objectif avoué de destruction de la Malaisie poursuivi par l'Indonésie était contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte elle-même et plus particulièrement au paragraphe 4 de l'Article 2.

A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que le Conseil devait indiquer clairement qu'il s'attendait que l'Indonésie respecte scrupuleusement, dans l'avenir, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Malaisie, un État Membre qui, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, était en droit de compter sur la protection du Conseil. Celui-ci ne devait pas hésiter à accorder à la Malaisie cette protection contre toute attaque future.

A la 1150^e séance, le 15 septembre 1964, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution²⁵ qui comprenait notamment dans son dispositif le paragraphe suivant :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« 4. *Fait appel* aux parties pour qu'elles s'abstiennent de tout recours ou menace de recours à la force et pour que chacune respecte l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'autre, créant ainsi une atmosphère favorable à la poursuite de leurs négociations. »

De l'avis du représentant de la Norvège, en examinant la plainte déposée par la Malaisie, le Conseil devait être guidé par les dispositions pertinentes de la Charte, notamment celles du paragraphe 4 de l'Article 2, qui inspirait le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution.

A la 1152^e séance, le 17 septembre 1964, le représentant de l'Indonésie * a émis des objections à l'égard de ce paragraphe du dispositif car « l'intégrité territoriale et l'indépendance politique » de la Malaisie n'existaient pas pour son gouvernement. Ce qui existait par contre était une « Malaisie britannique » que l'Indonésie n'avait pas reconnue et ne pouvait pas reconnaître. En conséquence, le paragraphe du dispositif ne correspondait pas à la situation réelle et ne favoriserait pas en fait la poursuite des négociations qu'il entendait suggérer. Si l'Indonésie ne pouvait accepter ce paragraphe du dispositif, ce n'était pas parce qu'elle était opposée au principe fondamental posé, dans ce paragraphe, par les Nations Unies en ce qui concerne les relations entre nations, mais parce qu'il ne correspondait pas à la situation en cause. De plus, le principe tiré du paragraphe 4 de l'Article 2 était appliqué hors de son contexte ou, à tout le moins, de façon incomplète.

A la même séance, le projet de résolution norvégien a été mis aux voix et n'a pas été adopté²⁶. Il y a eu 9 voix pour et 2 contre (l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil).

CAS N° 4²⁷. — SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE : à propos du projet de résolution soviétique : mis aux voix et rejeté le 21 mai 1965

[NOTE. — Dans sa lettre²⁸, le représentant permanent de l'URSS demandait que le Conseil de sécurité soit convoqué afin « d'examiner la question de l'intervention armée des États-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine ». Au cours des débats, il a été dit que l'action des États-Unis en territoire dominicain constituait une agression militaire et une violation des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2.

Il a d'autre part été affirmé que les États-Unis n'avaient pas commis d'agression contre la République Dominicaine et n'avaient pas violé le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, étant donné qu'aucune force n'était utilisée contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de la République Dominicaine. Les mesures qui avaient été prises par les États-Unis étaient de plus destinées à protéger des vies humaines, à préserver l'indépendance politique du peuple dominicain et son droit à choisir librement sa propre forme de gouvernement.]

A la 1196^e séance, le 3 mai 1965, le représentant de l'URSS a déclaré que la question dont était saisi le Conseil était bien une intervention armée flagrante de la part des États-Unis en République Dominicaine. De nombreuses unités armées des États-Unis avaient été débarquées en territoire dominicain et la ville de Saint-Domingue avait été pratiquement occupée par les troupes d'occupation américaines. Les États-Unis agissaient donc en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2. De plus, ils avaient également violé l'Article 17 de la Charte des États américains, qui stipule que le territoire d'un État est inviolable et ne peut être l'objet d'occupation militaire ni

²⁶ 1152^e séance, par. 64.

²⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1196^e séance : Cuba *, par. 121, 125, 158, 161, 165, 171 ; URSS, par. 11 à 13, 27, 28, 51 et 52 ; 1198^e séance : États-Unis, par. 155 à 158 ; URSS, par. 3 ; 1200^e séance : Cuba *, par. 76 à 84 ; 1208^e séance : Jordanie, par. 6 et 7.

²⁸ S/6316, Doc. off., 20^e année, Suppl. d'avr.-juin 1965, p. 70.

²⁵ S/5973, 1150^e séance, par. 72.

d'autres mesures de force de la part d'un autre État. Cette intervention armée dans les affaires intérieures de la République Dominicaine, qui constituait un acte d'agression militaire, devait donc être condamnée par le Conseil de sécurité. De plus, le Conseil devait demander aux États-Unis de retirer immédiatement leurs forces du territoire de la République Dominicaine.

Le représentant de Cuba * a déclaré que l'invasion armée d'un État indépendant et souverain tel que la République Dominicaine par les États-Unis constituait une violation du Préambule et des dispositions du Chapitre premier de la Charte des Nations Unies, notamment de la disposition qui obligeait les États Membres à s'abstenir de recourir à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État. Le Conseil de sécurité était donc tenu de condamner très sévèrement les actes d'agression commis par les forces militaires des États-Unis et d'exiger leur retrait immédiat, en adoptant les mesures nécessaires à cet effet.

A la 1198^e séance, le 4 mai 1965, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution²⁹ conçu comme suit :

« Le Conseil de sécurité,

« Ayant examiné la question de l'intervention armée des États-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine,

« 1. Condamne l'intervention armée des États-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures de la République Dominicaine, qui constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies;

« 2. Exige le retrait immédiat des forces armées des États-Unis d'Amérique du territoire de la République Dominicaine. »

Le représentant des États-Unis a affirmé que les États-Unis n'avaient commis aucune agression contre la République Dominicaine et n'avaient pas l'intention d'en commettre. Les États-Unis n'avaient pas violé le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et n'avaient pas employé la force contre l'intégrité territoriale de la

²⁹ S/6328, 1198^e séance, par. 3.

République Dominicaine ni contre son indépendance politique. Les États-Unis n'assumaient aucun pouvoir en tant que puissance occupante de la République Dominicaine, et ils ne cherchaient pas à conquérir de territoires. Bien au contraire, les mesures prises par le Gouvernement des États-Unis avaient pour but de protéger des vies humaines et de préserver l'indépendance politique du peuple dominicain, ainsi que son droit de choisir librement sa propre forme de gouvernement. De plus, l'envoi par les États-Unis de forces de sécurité dans le territoire dominicain a été effectué non pas contre la volonté des autorités dominicaines, mais seulement lorsque les autorités chargées d'appliquer la loi et les militaires avaient informé le Gouvernement des États-Unis, à un moment où il n'y avait plus aucune autorité gouvernementale, que la situation échappait entièrement à leur contrôle.

A la 1200^e séance, le 5 mai 1965, le représentant de Cuba * a affirmé que tout emploi de la force incompatible avec les buts des Nations Unies était interdit, et que le recours à la force ne pouvait être autorisé que dans le cas d'une « action coercitive » entreprise collectivement comme sanction politique et sur la base d'une décision des Nations Unies, sauf lorsqu'il s'agissait d'un cas de légitime défense contre une agression armée.

A la 1208^e séance, le 14 mai 1965, le Conseil a adopté à l'unanimité un projet de résolution³⁰ présenté en commun par les représentants de la Côte d'Ivoire, de la Jordanie et de la Malaisie, aux termes duquel le Conseil demandait un strict cessez-le-feu et invitait le Secrétaire général à envoyer d'urgence un représentant dans la République Dominicaine afin de rendre compte de la situation au Conseil.

A la 1214^e séance, le 21 mai 1965, le projet de résolution de l'URSS a été mis aux voix et rejeté³¹. L'alinéa du préambule a été rejeté par 5 voix contre 2, avec 4 abstentions; le paragraphe 1 du dispositif a été rejeté par 6 voix contre une, avec 4 abstentions; et le paragraphe 2 du dispositif a été rejeté par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions.

³⁰ 1208^e séance, par. 6 à 8. S/6355; S/RES/203 (1965), *Doc. off.*, 20^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1965, p. 10.

³¹ S/6328, 1214^e séance, par. 123 à 125.

B. — Paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte

« 7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII. »

NOTE

Les deux cas exposés dans la présente section portent sur l'examen par le Conseil de sécurité de la question de la compétence nationale. Dans l'un de ces cas³², des déclarations ont été faites pour et contre l'applicabilité du paragraphe 7 de l'Article 2 à la question dont était saisi le Conseil. Dans l'autre cas³³, les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 ont été interprétées comme interdisant non seulement à l'Organisation des Nations

Unies mais également à chacun des États Membres d'intervenir dans les affaires intérieures d'une autre État Membre.

CAS N° 5³⁴. — QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD : à propos du projet de résolution présenté par

³⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1127^e séance : Inde, * par. 178; Maroc, par. 116, 135, 136 et 159; 1128^e séance : Brésil, par. 52, Côte d'Ivoire, par. 11 à 15; États-Unis, par. 38; Maroc, par. 62; Royaume-Uni, par. 46; 1129^e séance : Indonésie *, par. 12; Tunisie *, par. 89; 1130^e séance : Inde *, par. 50. 1131^e séance : Indonésie *, par. 7 et 8; Norvège, par. 61; 1133^e séance : États-Unis, par. 20; 1134^e séance : Brésil, par. 10 à 12.

³² Cas n° 5.

³³ Cas n° 6.

la Côte d'Ivoire et le Maroc, adopté le 9 juin 1964; et à propos du projet de résolution présenté par la Bolivie et la Norvège, adopté le 18 juin 1964

[NOTE. — Dans une communication³⁵ adressée au Président du Conseil de sécurité, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a élevé des objections à l'égard de la compétence du Conseil, déclarant que le rapport du Groupe d'experts portait sur des questions relevant essentiellement de la compétence nationale de la République sud-africaine.

Il a d'autre part été soutenu que le paragraphe 7 de l'Article 2 n'était pas applicable au cas dont était saisi le Conseil, étant donné que la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain affectait l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a également été observé qu'en signant la Charte des Nations Unies, le Gouvernement sud-africain avait accepté l'obligation de conformer sa politique raciale aux normes établies par l'Organisation mondiale.]

A la 1127^e séance, le 8 juillet 1964, le représentant du Maroc a déclaré que l'application par le Gouvernement sud-africain de la politique d'*apartheid* était une question qui affectait la paix et la sécurité internationales, ainsi que l'avenir de la Charte des Nations Unies et l'application des principes énoncés dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a exprimé l'espoir que, saisi de la question du conflit racial en Afrique du Sud, le Conseil de sécurité n'hésiterait pas un seul instant à venir en aide au peuple opprimé de l'Afrique du Sud, même si certains aspects de cette aide devaient impliquer une ingérence dans les prétendues affaires intérieures de la République sud-africaine. Cependant, étant donné qu'il s'agissait d'une tragédie à la fois humaine, morale et politique, opposant le continent africain tout entier à une minorité de 3 millions de Blancs qui voulaient maintenir dans l'esclavage et l'exploitation une population non blanche plusieurs fois plus nombreuse, l'immense majorité des États Membres soutenaient que le problème ne pouvait de toute évidence pas être considéré comme relevant de la seule compétence d'un État indépendant et souverain. En conséquence, le principe de la non-ingérence ne s'appliquait pas à l'Afrique du Sud, étant donné le caractère universel des valeurs bafouées et des droits violés.

A la même séance, un projet de résolution³⁶ présenté en commun par la Côte d'Ivoire et le Maroc a été soumis au Conseil. Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil demandait instamment au Gouvernement sud-africain de renoncer à l'exécution des personnes condamnées à mort pour des actes résultant de leur opposition à la politique d'*apartheid*, de mettre fin au procès en cours et d'accorder une amnistie générale.

A la 1128^e séance, le 9 juin 1964, le représentant de la Côte d'Ivoire a fait observer que l'*apartheid* avait été condamné plus d'une fois par le Conseil. Les lois passées dans le cadre de la politique d'*apartheid* et en vertu de laquelle des personnes étaient condamnées à mort et exécutées ne revêtaient pas vraiment le caractère de lois étant donné qu'elles étaient contraires à la raison. Moralement et légalement, personne ne pouvait être fondé à

assister, sous le prétexte qu'il s'agissait d'une affaire intérieure, à l'assassinat d'un être humain, quelle que fût sa couleur ou sa race.

A la même séance, le projet de résolution a été adopté³⁷ par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

A la même séance, expliquant les raisons pour lesquelles ils s'étaient abstenus lors du vote sur le projet de résolution, les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni et du Brésil ont exprimé la conviction que, tant que le procès de plusieurs dirigeants politiques sud-africains et d'autres adversaires de l'*apartheid* était en cours, le Conseil de sécurité ne devait pas prendre des mesures qui pourraient être interprétées comme une ingérence dans les affaires judiciaires d'un État Membre.

A la 1130^e séance, le 12 juin 1964, le représentant de l'Inde*, se référant aux déclarations de certains membres du Conseil, selon lesquelles il convenait d'éviter toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Afrique du Sud, a déclaré que le fait d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies imposait à l'Afrique du Sud l'obligation de se conformer aux engagements de cette organisation, et qu'un État Membre ne pouvait invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2 pour justifier ses actes illégaux et sa suppression des droits fondamentaux.

A la 1131^e séance, le 15 juin 1964, rappelant que la législation sud-africaine relative à l'*apartheid* avait été condamnée à l'unanimité comme étant injuste et présentant un danger grave pour la paix et la sécurité internationales, le représentant de l'Indonésie* a fait observer qu'en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, le principe de la non-intervention dans les affaires nationales d'un État ne portait en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII de la Charte.

A la 1133^e séance, le 16 juin 1964, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution³⁸ commun de la Bolivie et de la Norvège, dont le préambule contenait notamment les alinéas suivants :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Profondément préoccupé par la situation créée en Afrique du Sud par la politique d'*apartheid* qui est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et incompatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'avec les obligations que la Charte impose à l'Afrique du Sud,

« ...

« Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité en date des 7 août 1963 (S/5386), 4 décembre 1963 (S/5471) et 9 juin 1964 (S/5761),

« Convaincu que la situation en Afrique du Sud continue de troubler gravement la paix et la sécurité internationales ».

A la 1134^e séance, le 17 juin 1964, le représentant du Brésil a fait observer que la politique raciale d'un État Membre pouvait être considérée comme n'intéressant que lui et ne relevant que de lui seulement lorsque cet État

³⁵ S/5723, Doc. off., 19^e année, Suppl. d'avr.-juin 1964, p. 161 à 172.

³⁶ S/5752, même texte que S/5761, Doc. off., 19^e année, Suppl. d'avr.-juin 1964, p. 208 et 209.

³⁷ 1128^e séance, par. 34, S/RES/190 (1964), Doc. off., 19^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1964, p. 12 et 13.

³⁸ S/5769, même texte que le doc. S/5773, Doc. off., 19^e année, Suppl. d'avr.-juin 1964, p. 249 à 251.

n'agissait pas en violation d'engagements internationaux auxquels il avait librement souscrit et lorsque les conséquences de son attitude ne portaient pas atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Or, en poursuivant sa politique d'*apartheid*, le Gouvernement sud-africain violait la Charte des Nations Unies et créait sur le continent africain une situation qui conduisait à une rupture de la paix et de la sécurité internationales. En signant la Charte des Nations Unies, le Gouvernement sud-africain avait accepté automatiquement l'obligation de mettre sa politique raciale en accord avec les normes fixées par l'Organisation des Nations Unies, notamment l'engagement de respecter la dignité de la personne humaine. C'est pourquoi le Gouvernement sud-africain ne pouvait invoquer la Charte pour se permettre de passer outre aux objectifs mêmes de cette charte.

A la 1135^e séance, le 18 juin 1964, le projet de résolution commun a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions³⁹.

CAS N° 6⁴⁰. — SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE : à propos du projet de résolution de l'URSS : mis aux voix et rejeté le 21 mai 1965; et du projet de résolution uruguayen révisé : mis aux voix et rejeté le 22 mai 1965

[NOTE. — Au cours de la discussion, il a été affirmé qu'en se livrant à une intervention armée dans les affaires intérieures de la République Dominicaine, les États-Unis avaient violé les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Il a de plus été dit que si la Charte interdisait à l'Organisation chargée du maintien de la paix et de la sécurité internationales d'intervenir dans des affaires relevant essentiellement de la juridiction intérieure d'un État, elle interdisait à plus forte raison à l'un de ses États Membres d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre État Membre.

Il a été soutenu, d'autre part, que le paragraphe 7 de l'Article 2 avait été invoqué sans justification, étant donné que ses dispositions ne limitaient que l'autorité de l'Organisation des Nations Unies elle-même et n'intéressaient donc pas la situation dont était saisi le Conseil.]

A la 1196^e séance, le 3 mai 1965, après avoir accusé les États-Unis d'intervention armée dans les affaires intérieures de la République Dominicaine, le représentant de l'URSS a affirmé que les États-Unis avaient ainsi violé non seulement le paragraphe 4 de l'Article 2, mais également le paragraphe 7 de l'Article 2, en vertu duquel la Charte

³⁹ 1135^e séance, par. 43, S/RES/191 (1964). *Doc. off., 19^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1964*, p. 13 à 15. Dans une réponse (S/6053, *Doc. off., 19^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1964*, p. 62 et 63), en date du 19 novembre 1964, à la lettre du Secrétaire général en date du 19 juin 1964 lui communiquant le texte de la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 juin 1964, le Gouvernement sud-africain, se référant aux éléments essentiels de cette résolution, a déclaré : « Le Gouvernement sud-africain peut difficilement concevoir un exemple plus flagrant de tentative d'intervention dans des affaires relevant de la juridiction intérieure d'un État souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies, que celle que constitue le texte de la résolution en question. En réalité, le but recherché est qu'un État Membre abdique sa souveraineté en faveur de l'Organisation des Nations Unies. »

⁴⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1196^e séance : Cuba *, par. 166; URSS, par. 11, 27 et 52. 1198^e séance : États-Unis, par. 154; URSS, par. 3; Uruguay, par. 23. 1200^e séance : Cuba *, par. 74 et 75. 1203^e séance : Cuba *, par. 48. 1204^e séance : Uruguay, par. 4, 22 et 23. 1221^e séance : France, par. 6.

interdit formellement l'intervention dans les affaires intérieures des États. Le Conseil devait donc condamner l'intervention armée des États-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine, comme constituant un acte incompatible avec les obligations que les États-Unis avaient assumées en vertu de la Charte.

Le représentant de Cuba * a soutenu que puisque, au paragraphe 7 de l'Article 2, la Charte des Nations Unies interdisait à l'Organisation des Nations Unies, qui avait la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'intervenir dans les affaires intérieures des États Membres, l'intervention de l'un de ses États Membres dans les affaires intérieures d'un autre État était une illégalité flagrante.

A la 1198^e séance, le 4 mai 1965, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution⁴¹, tendant à ce que le Conseil de sécurité, ayant examiné la question de l'intervention armée des États-Unis dans les affaires intérieures de la République Dominicaine, condamne cette intervention qui constituait une violation flagrante de la Charte, et exige le retrait immédiat des forces armées des États-Unis du territoire de la République Dominicaine.

Le représentant de l'Uruguay a déclaré que la faculté du Conseil de sécurité d'enquêter sur la situation dans la République Dominicaine — faculté qui découlait sans équivoque des dispositions des Articles 34, 35 et 52 (par. 4) de la Charte — était à plus forte raison valable lorsque la situation dont il s'agissait semblait à première vue contraire en particulier aux paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

Le représentant des États-Unis a affirmé que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte avait été invoqué sans justification, puisque ses dispositions ne portaient que sur les limitations imposées à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies elle-même et n'avaient rien à voir avec la situation dont le Conseil était saisi.

A la 1204^e séance, le 11 mai 1965, le représentant de l'Uruguay a présenté un projet de résolution⁴² dont l'un des alinéas du préambule était conçu comme suit :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Réaffirmant les principes contenus dans le Chapitre premier de la Charte des Nations Unies et en particulier les paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 ».

Commentant cet alinéa du préambule, le représentant de l'Uruguay a déclaré que, d'après le préambule de l'Article 2 qui disait expressément que « l'Organisation des Nations Unies et ses Membres » devaient agir conformément aux principes énoncés dans ledit Article, il était clair que l'interdiction figurant au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte — à savoir le principe de la non-intervention — s'adressait aussi bien et avec la même force à l'Organisation qu'à chacun de ses membres pris individuellement.

A la 1214^e séance, le 21 mai 1965, le projet de résolution de l'URSS a été mis aux voix et a été rejeté⁴³.

A la 1216^e séance, le 22 mai 1965, après avoir mis aux voix et rejeté les amendements soviétiques au projet de

⁴¹ S/6328, 1198^e séance, par. 3.

⁴² S/6346 et S/6346/Rev.1, 1204^e séance, par. 4.

⁴³ S/6328, 1214^e séance, par. 123 à 125.

résolution uruguayen révisé⁴⁴, le Conseil a mis aux voix et a rejeté le projet de résolution uruguayen révisé⁴⁵.

A la 1221^e séance, le 7 juin 1965, le représentant de la France a désapprouvé l'action des troupes américaines à

Saint-Domingue, la considérant comme une intervention militaire. En l'absence de tout accord du gouvernement local, l'intervention dans les affaires intérieures d'un État était à condamner, qu'elle soit entreprise par un ou par plusieurs pays, fût-ce sous le couvert d'un organisme multilatéral, comme c'était le cas dans la République Dominicaine.

⁴⁴ 1216^e séance, par. 43 à 50.

⁴⁵ 1216^e séance, par. 69.

Troisième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24 DE LA CHARTE

Article 24

« 1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

« 2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

« 3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale. »

NOTE

Au cours des débats du Conseil de sécurité qui se sont déroulés pendant la période considérée, l'Article 24 a été souvent et incidemment cité⁴⁶. Cependant, il n'a jamais fait l'objet d'un débat constitutionnel. Aucune des questions concernant la paix et la sécurité internationales que le Conseil a examinées n'a donné lieu à l'invocation de l'Article 24 pour être portée devant le Conseil, et il n'a pas été non plus fait mention de cet article dans le texte des résolutions que le Conseil a adoptées au cours de cette période.

⁴⁶ Voir, à propos de la plainte du Panama, la déclaration du représentant de l'URSS, 1086^e séance, par. 65. A propos de la plainte du Gouvernement de Chypre, les déclarations des représentants de Chypre*, 1095^e séance, par. 124 et 126, 1136^e séance, par. 136; du Royaume-Uni, 1095^e séance, par. 88; des États-Unis d'Amérique, 1096^e séance, par. 81; de l'URSS, 1096^e séance, par. 54 et 56, 1138^e séance, par. 38, 45 à 48, 51; de la Chine, 1099^e séance, par. 103; de la Turquie*, 1136^e séance, par. 77; de la Tchécoslovaquie, 1139^e séance, par. 12 et 13. A propos de la plainte du Yémen, la déclaration du représentant de l'Irak*, 1107^e séance, par. 41. A propos de la question Inde-Pakistan, les déclarations des représentants de l'Inde*, 1115^e séance, par. 35; du Maroc, 1115^e séance, par. 61; de l'Uruguay, 1242^e séance, par. 37. A propos de la plainte du Cambodge, la déclaration du représentant du Brésil, 1124^e séance, par. 74. A propos de la plainte déposée par la Malaisie, la déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique, 1145^e séance, par. 24 et 25. A propos de la situation en République Dominicaine, les déclarations des représentants de Cuba*, 1198^e séance, par. 72; de l'URSS, 1198^e séance, par. 146; de la Jordanie, 1200^e séance, par. 11, et 1213^e séance, par. 77. A propos de la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal, les déclarations des représentants du Libéria*, 1250^e séance, par. 51 et 52; de la Tunisie*, 1250^e séance, par. 97 à 101; et de l'URSS, 1255^e séance, par. 130 et 131.

Quatrième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 25 DE LA CHARTE

Article 25

« Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte. »

NOTE

A six reprises⁴⁷ au cours des débats du Conseil, l'obligation faite aux États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité a été men-

⁴⁷ Voir les déclarations des représentants de l'URSS à la 1103^e séance (par. 86 et 87) et de la Côte d'Ivoire à la 1143^e séance (par. 267) à propos de la plainte du Gouvernement de Chypre; la déclaration du représentant de la Côte d'Ivoire à la 1132^e séance (par. 17) à propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud; les déclarations des représentants de la Tunisie* et de la Sierra Leone* à la 1250^e séance (par. 100 et 117, respectivement) et du représentant de l'Uruguay à la 1256^e séance (par. 33 et 34) à propos de la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal.

tionnée, sans toutefois donner lieu à un débat constitutionnel ou de fond sur l'Article 25.

A plusieurs autres reprises ⁴⁸, les décisions du Conseil de sécurité ont comporté des paragraphes aux termes desquels les États Membres étaient invités à se conformer aux résolutions du Conseil et, dans un cas donné ⁴⁹, le Conseil a exigé que les parties à un accord de cessez-le-feu respectent sans attendre leurs engagements. Une autre fois ⁵⁰, le Conseil a déploré le refus d'un État Membre de se conformer aux résolutions adoptées antérieurement par le Conseil. Toutefois, l'Article 25 n'a été expressément cité dans aucune de ces décisions.

⁴⁸ Voir, à propos de la plainte du Gouvernement de Chypre, la résolution 192 (1964) du 20 juin 1964, par. 2; la décision (déclaration du Président) du 11 août 1964; la résolution 194 (1964) du 25 septembre 1964, par. 2; la résolution 198 (1964) du 18 décembre 1964, par. 2; la résolution 201 (1965) du 19 mars 1965, par. 2; la résolution 206 (1965) du 15 juin 1965, par. 2; et, à propos de la question Inde-Pakistan, voir la résolution 215 (1965) du 5 novembre 1965, par. 2 (première partie).

⁴⁹ Voir, à propos de la question Inde-Pakistan, le dispositif de la résolution 214 (1965) du 27 septembre 1965.

⁵⁰ Voir, à propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud, la résolution 191 (1964) du 18 juin 1964, sixième alinéa du préambule.

Cinquième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VIII DE LA CHARTE

Article 52

« 1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

« 2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

« 3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.

« 4. Le présent article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35. »

Article 53

« 1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.

« 2. Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte. »

Article 54

« Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

NOTE

Étant donné que la Charte impose des obligations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes régionaux, l'attention du Conseil a été attirée,

au cours de la période 1964-1965, sur les communications suivantes que le Secrétaire général lui a adressées, mais qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour provisoire :

A. — *Communications du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine*

i) En date du 17 mars 1965 : transmettant des renseignements concernant les débats de la Commission *ad hoc* pour le Congo ⁵¹.

B. — *Communications du Secrétaire général de l'Organisation des États américains*

- i) En date du 10 janvier 1964 : transmettant le texte du communiqué publié par la Commission interaméricaine de la paix concernant la situation entre le Panama et les États-Unis d'Amérique ⁵².
- ii) En date du 16 janvier 1964 : transmettant des communiqués de presse publiés par la Commission interaméricaine de la paix concernant la situation entre le Panama et les États-Unis d'Amérique ⁵³.
- iii) En date du 4 février 1964 : transmettant le texte d'une résolution du Conseil de l'Organisation des États américains concernant la situation entre le Panama et les États-Unis d'Amérique ⁵⁴.
- iv) En date du 7 février 1964 : transmettant le texte d'une résolution du Conseil de l'Organisation des États américains, constitué en organe provisoire de consultation, concernant la situation entre le Panama et les États-Unis d'Amérique ⁵⁵.
- v) En date du 4 mars 1964 : transmettant le rapport de la Commission d'enquête nommée par le Conseil de l'Organisation des États américains, constitué en organe provisoire de consultation, concernant la plainte du Venezuela contre Cuba ⁵⁶.
- vi) En date du 27 juillet 1964 : transmettant le texte d'une résolution de la neuvième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des États américains concernant les « mesures prises à l'endroit de l'actuel Gouvernement de Cuba » ⁵⁷.
- vii) En date du 30 avril 1965 : transmettant le texte de résolutions du Conseil de l'Organisation des États américains concernant la situation en République Dominicaine ⁵⁸.
- viii) En date du 12 mai 1965 : transmettant le premier rapport de la Commission spéciale de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures sur la situation en République Dominicaine ⁵⁹.
- ix) En date du 19 mai 1965 : transmettant le deuxième rapport de la Commission spéciale de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ⁶⁰.

x) En date du 22 mai 1965 : transmettant le texte d'une résolution de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ⁶¹.

xi) En date du 24 mai 1965 : transmettant le texte de l'Acte portant création de la force armée interaméricaine ⁶².

xii) En date du 28 mai 1965 : transmettant un exemplaire du rapport daté du 26 mai du Secrétaire général de l'Organisation des États américains ⁶³.

xiii) En date du 2 juin 1965 : transmettant le texte d'une résolution de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ⁶⁴.

xiv) En date du 2 juin 1965 : transmettant le texte d'une résolution de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ⁶⁵.

xv) En date du 2 juin 1965 : transmettant des renseignements concernant la visite de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en République Dominicaine ⁶⁶.

xvi) En date du 3 juin 1965 : transmettant de plus amples renseignements sur le même sujet ⁶⁷.

xvii) En date du 6 juin 1965 : transmettant le texte d'un télégramme du Secrétaire général de l'Organisation des États américains ⁶⁸.

xviii) En date du 6 juin 1965 : transmettant le texte d'un télégramme du Secrétaire général de l'Organisation des États américains ⁶⁹.

xix) En date du 6 juin 1965 : transmettant le texte d'un télégramme du Secrétaire général de l'Organisation des États américains ⁷⁰.

xx) En date du 7 juin 1965 : transmettant le texte de télégrammes du Secrétaire général de l'Organisation des États américains ⁷¹.

xxi) En date du 9 juin 1965 : transmettant le texte d'un télégramme du Secrétaire général de l'Organisation des États américains ⁷².

xxii) En date du 11 juin 1967 : transmettant le texte de télégrammes adressés au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ⁷³.

xxiii) En date du 15 juin 1965 : transmettant des renseignements concernant la mission de criminologues de l'OEA ⁷⁴.

xxiv) En date du 15 juin 1965 : transmettant le texte d'un message de la Commission *ad hoc* de l'Or-

⁵¹ S/6257, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. de janv.-mars 1965*, p. 255 à 258.

⁵² S/5511, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de janv.-mars 1964*, p. 20.

⁵³ S/5520, *ibid.*, p. 36 et 37.

⁵⁴ S/5531, *ibid.*, p. 52.

⁵⁵ S/5541, *ibid.*, p. 64 et 65.

⁵⁶ S/5586.

⁵⁷ S/5845, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1964*, p. 132 et 133.

⁵⁸ S/6315, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1965*, p. 68 à 70.

⁵⁹ S/6364, *ibid.*, p. 130 à 144.

⁶⁰ S/6370 et Add.1 et 2, *ibid.*, p. 153 à 169.

⁶¹ S/6377/Rev.1, *ibid.*, p. 174 et 175.

⁶² S/6381, *ibid.*, p. 177 à 180.

⁶³ S/6396, *ibid.*, p. 208 à 211.

⁶⁴ S/6400, *ibid.*, p. 215 et 216.

⁶⁵ S/6401, *ibid.*, p. 216 et 217.

⁶⁶ S/6404, *ibid.*, p. 220 et 221.

⁶⁷ S/6404/Add.1, *ibid.*, p. 221.

⁶⁸ S/6417, *ibid.*, p. 233.

⁶⁹ S/6418, *ibid.*, p. 234 à 236.

⁷⁰ S/6419, *ibid.*, p. 236 et 237.

⁷¹ S/6424, *ibid.*, p. 244 à 246.

⁷² S/6427/Rev.1, *ibid.*, p. 290.

⁷³ S/6433, *ibid.*, p. 296 à 299.

⁷⁴ S/6443, *ibid.*, p. 302 et 303.

- ganisation des États américains en République Dominicaine ⁷⁵.
- xxv) En date du 16 juin 1965 : transmettant le texte d'un message de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ⁷⁶.
- xxvi) En date du 16 juin 1965 : transmettant le texte d'un message de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ⁷⁷.
- xxvii) En date du 16 juin 1965 : transmettant le texte d'un message de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ⁷⁸.
- xxviii) En date du 16 juin 1965 : transmettant le texte d'un message de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ⁷⁹.
- xxix) En date du 17 juin 1965 : transmettant le texte d'un message de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ⁸⁰.
- xxx) En date du 18 juin 1965 : transmettant le texte d'un message de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ⁸¹.
- xxxi) En date du 18 juin 1965 : transmettant le texte de messages de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ⁸².
- xxxii) En date du 21 juin 1965 : transmettant le texte de messages de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ⁸³.
- xxxiii) En date du 22 juin 1965 : transmettant le texte d'un télégramme adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ⁸⁴.
- xxxiv) En date du 22 juin 1965 : transmettant le texte d'un télégramme adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ⁸⁵.
- xxxv) En date du 17 juin 1965 : transmettant le texte d'une déclaration faite lors de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ⁸⁶.
- xxxvi) En date du 23 juin 1965 : transmettant le texte d'un message de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ⁸⁷.
- xxxvii) En date du 23 juin 1965 : transmettant le texte d'un message de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ⁸⁸.
- xxxviii) En date du 24 juin 1965 : transmettant le texte de messages de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ⁸⁹.
- xxxix) En date du 24 juin 1965 : transmettant le texte d'une déclaration émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ⁹⁰.
- xl) En date du 25 juin 1965 : transmettant le texte de télégrammes adressés au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ⁹¹.
- xli) En date du 25 juin 1965 : transmettant le texte d'un télégramme adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ⁹².
- xl ii) En date du 26 juin 1965 : transmettant le texte de télégrammes adressés au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ⁹³.
- xl iii) En date du 27 juin 1965 : transmettant le texte d'un télégramme adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ⁹⁴.
- xl iv) En date du 28 juin 1965 : transmettant le texte d'un télégramme adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ⁹⁵.
- xl v) En date du 28 juin 1965 : transmettant le texte de la correspondance échangée entre la Commission *ad hoc* et le général de division Rikhye, conseiller militaire des Nations Unies ⁹⁶.
- xl vi) En date du 29 juin 1965 : transmettant le texte d'un télégramme adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ⁹⁷.
- xl vii) En date du 30 juin 1965 : transmettant le texte d'un télégramme adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ⁹⁸.
- xl viii) En date du 1^{er} juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission interaméricaine des droits de l'homme ⁹⁹.
- xl ix) En date du 2 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc*

⁷⁵ S/6445, *ibid.*, p. 303 et 304.

⁷⁶ S/6448, *ibid.*, p. 309 à 311.

⁷⁷ S/6450, *ibid.*, p. 313 à 315.

⁷⁸ S/6451, *ibid.*, p. 315 et 316.

⁷⁹ S/6452, *ibid.*, p. 316 à 318.

⁸⁰ S/6455, *ibid.*, p. 319.

⁸¹ S/6456, *ibid.*, p. 320 et 321.

⁸² S/6457, *ibid.*, p. 321 à 326.

⁸³ S/6462, *ibid.*, p. 331 à 333.

⁸⁴ S/6467, *ibid.*, p. 336 et 337.

⁸⁵ S/6468, *ibid.*, p. 337 et 338.

⁸⁶ S/6469, *ibid.*, p. 338 à 342.

⁸⁷ S/6471, *ibid.*, p. 342 à 347.

⁸⁸ S/6472, *ibid.*, p. 348 à 350.

⁸⁹ S/6475, *ibid.*, p. 354 à 356.

⁹⁰ S/6476, *ibid.*, p. 357.

⁹¹ S/6477, *ibid.*, p. 357 à 359.

⁹² S/6478, *ibid.*, p. 359 et 360.

⁹³ S/6479, *ibid.*, p. 360 à 363.

⁹⁴ S/6480, *ibid.*, p. 363.

⁹⁵ S/6483, *ibid.*, p. 364 et 365.

⁹⁶ S/6484, *ibid.*, p. 365 à 367.

⁹⁷ S/6487, *ibid.*, p. 369 à 371.

⁹⁸ S/6488, *ibid.*, p. 371 et 372.

⁹⁹ S/6491, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1965*, p. 1 et 2.

- de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁰⁰.
- l) En date du 29 juin 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission inter-américaine des droits de l'homme ¹⁰¹.
- li) En date du 3 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission inter-américaine des droits de l'homme ¹⁰².
- lii) En date du 4 juillet 1965 : transmettant le texte d'un télégramme adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹⁰³.
- liii) En date du 4 juillet 1965 : transmettant le texte de télégrammes adressés au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹⁰⁴.
- liv) En date du 4 juillet 1965 : transmettant le texte de télégrammes adressés au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹⁰⁵.
- lv) En date du 5 juillet 1965 : transmettant le texte de télégrammes adressés au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹⁰⁶.
- lvi) En date du 7 juillet 1965 : transmettant le texte de télégrammes adressés au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹⁰⁷.
- lvii) En date du 5 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission inter-américaine des droits de l'homme ¹⁰⁸.
- lviii) En date du 6 juillet 1965 : transmettant le texte d'un télégramme adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹⁰⁹.
- lix) En date du 6 juillet 1965 : transmettant des exemplaires de notes, datées du 28 et du 30 juin, concernant la situation en République Dominicaine ¹¹⁰.
- lx) En date du 7 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹¹¹.
- lxi) En date du 7 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission inter-américaine des droits de l'homme ¹¹².
- lxii) En date du 8 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message de la Commission *ad hoc* de l'Or-
- ganisation des États américains en République Dominicaine ¹¹³.
- lxiii) En date du 9 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹¹⁴.
- lxiv) En date du 8 juillet 1965 : transmettant des exemplaires de l'Accord conclu entre l'Organisation des États américains et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ¹¹⁵.
- lxv) En date du 10 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹¹⁶.
- lxvi) En date du 11 juillet 1965 : transmettant le texte d'un télégramme adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹¹⁷.
- lxvii) En date du 11 juillet 1965 : transmettant le texte d'un télégramme du Gouvernement de reconstruction nationale de la République Dominicaine ¹¹⁸.
- lxviii) En date du 11 juillet 1965 : transmettant des communiqués de presse publiés par le Gouvernement constitutionnel de la République Dominicaine ¹¹⁹.
- lxix) En date du 11 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission inter-américaine des droits de l'homme ¹²⁰.
- lxx) En date du 12 juillet 1965 : transmettant le texte de télégrammes adressés au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹²¹.
- lxxi) En date du 11 juillet 1965 : transmettant le texte de messages concernant la situation en République Dominicaine ¹²².
- lxxii) En date du 13 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹²³.
- lxxiii) En date du 13 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission inter-américaine des droits de l'homme ¹²⁴.
- lxxiv) En date du 14 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹²⁵.
- lxxv) En date du 14 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹²⁶.

¹⁰⁰ S/6494, *ibid.*, p. 7.¹⁰¹ S/6495, *ibid.*, p. 8 à 17.¹⁰² S/6496, *ibid.*, p. 17 et 18.¹⁰³ S/6497, *ibid.*, p. 18 et 19.¹⁰⁴ S/6498, *ibid.*, p. 19 et 20.¹⁰⁵ S/6499, *ibid.*, p. 20 et 21.¹⁰⁶ S/6500, *ibid.*, p. 21 et 22.¹⁰⁷ S/6501, *ibid.*, p. 23 et 24.¹⁰⁸ S/6502, *ibid.*, p. 24.¹⁰⁹ S/6504, *ibid.*, p. 25.¹¹⁰ S/6505, *ibid.*, p. 25 à 28.¹¹¹ S/6509, *ibid.*, p. 32 et 33.¹¹² S/6510, *ibid.*, p. 33 et 34.¹¹³ S/6511, *ibid.*, p. 34 et 35.¹¹⁴ S/6514 et Corr.1, *ibid.*, p. 37 et 38.¹¹⁵ S/6515 et Corr.1, *ibid.*, p. 38 à 42.¹¹⁶ S/6516, *ibid.*, p. 42.¹¹⁷ S/6517, *ibid.*, p. 42 et 43.¹¹⁸ S/6518, *ibid.*, p. 43 et 44.¹¹⁹ S/6519, *ibid.*, p. 44.¹²⁰ S/6520, *ibid.*, p. 44 et 45.¹²¹ S/6521, *ibid.*, p. 45 à 50.¹²² S/6522, *ibid.*, p. 50 à 78.¹²³ S/6523, *ibid.*, p. 78 et 79.¹²⁴ S/6524, *ibid.*, p. 79 et 80.¹²⁵ S/6525, *ibid.*, p. 80 et 81.¹²⁶ S/6528, *ibid.*, p. 82 à 85.

- lxxvi) En date du 14 juillet 1965 : transmettant le texte d'un télégramme adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹²⁷.
- lxxvii) En date du 15 juillet 1965 : transmettant le texte de messages concernant la situation en République Dominicaine ¹²⁸.
- lxxviii) En date du 16 juillet 1965 : transmettant le texte d'un télégramme adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹²⁹.
- lxxix) En date du 17 juillet 1965 : transmettant le texte d'un télégramme adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹³⁰.
- lxxx) En date du 17 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹³¹.
- lxxxi) En date du 19 juillet 1965 : transmettant le texte d'un télégramme adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹³².
- lxxxii) En date du 20 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission inter-américaine des droits de l'homme ¹³³.
- lxxxiii) En date du 21 juillet 1965 : transmettant le texte d'un télégramme adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹³⁴.
- lxxxiv) En date du 21 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission inter-américaine des droits de l'homme ¹³⁵.
- lxxxv) En date du 21 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission inter-américaine des droits de l'homme ¹³⁶.
- lxxxvi) En date du 22 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission inter-américaine des droits de l'homme ¹³⁷.
- lxxxvii) En date du 23 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission inter-américaine des droits de l'homme ¹³⁸.
- lxxxviii) En date du 23 juillet 1965 : transmettant le texte d'un télégramme adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹³⁹.
- lxxxix) En date du 24 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission inter-américaine des droits de l'homme ¹⁴⁰.
- xc) En date du 25 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁴¹.
- xcj) En date du 25 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission inter-américaine des droits de l'homme ¹⁴².
- xcii) En date du 25 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁴³.
- xciii) En date du 27 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁴⁴.
- xciv) En date du 28 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission inter-américaine des droits de l'homme ¹⁴⁵.
- xcv) En date du 29 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission inter-américaine des droits de l'homme ¹⁴⁶.
- xcvi) En date du 30 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission inter-américaine des droits de l'homme ¹⁴⁷.
- xcvii) En date du 31 juillet 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission inter-américaine des droits de l'homme ¹⁴⁸.
- xcviii) En date du 2 août 1965 : transmettant le texte d'un télégramme adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹⁴⁹.
- xcix) En date du 2 août 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁵⁰.
- c) En date du 3 août 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission inter-américaine des droits de l'homme ¹⁵¹.
- ci) En date du 5 août 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁵².
- cii) En date du 6 août 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁵³.
- ciii) En date du 7 août 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁵⁴.
- civ) En date du 10 août 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁵⁵.

¹²⁷ S/6529, *ibid.*, p. 85 et 86.

¹²⁸ S/6531, *ibid.*, p. 95.

¹²⁹ S/6532, *ibid.*, p. 95 et 96.

¹³⁰ S/6535, *ibid.*, p. 99 et 100.

¹³¹ S/6536 et Corr.1, *ibid.*, p. 100 et 101.

¹³² S/6540, *ibid.*, p. 102.

¹³³ S/6541, *ibid.*, p. 103.

¹³⁴ S/6543, *ibid.*, p. 105.

¹³⁵ S/6544, *ibid.*, p. 106.

¹³⁶ S/6546, *ibid.*, p. 107 à 109.

¹³⁷ S/6547, *ibid.*, p. 109 et 110.

¹³⁸ S/6555, *ibid.*, p. 115.

¹³⁹ S/6556, *ibid.*, p. 115 et 116.

¹⁴⁰ S/6557, *ibid.*, p. 116 et 117.

¹⁴¹ S/6558, *ibid.*, p. 117 et 118.

¹⁴² S/6559, *ibid.*, p. 118 et 119.

¹⁴³ S/6560, *ibid.*, p. 119.

¹⁴⁴ S/6563, *ibid.*, p. 120 et 121.

¹⁴⁵ S/6568, *ibid.*, p. 124.

¹⁴⁶ S/6570, *ibid.*, p. 135.

¹⁴⁷ S/6574, *ibid.*, p. 139.

¹⁴⁸ S/6577, *ibid.*, p. 143.

¹⁴⁹ S/6578, *ibid.*, p. 150.

¹⁵⁰ S/6588, *ibid.*, p. 151.

¹⁵¹ S/6590, *ibid.*, p. 153.

¹⁵² S/6595, *ibid.*, p. 155 et 156.

¹⁵³ S/6598, *ibid.*, p. 159 et 160.

¹⁵⁴ S/6600, *ibid.*, p. 161.

¹⁵⁵ S/6604, *ibid.*, p. 163 et 164.

- cv) En date du 11 août 1965 : transmettant le texte d'un message adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹⁵⁶.
- cvi) En date du 9 août 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁵⁷.
- cvi) En date du 13 août 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁵⁸.
- cviii) En date du 13 août 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁵⁹.
- cix) En date du 13 août 1965 : transmettant le texte d'un message adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹⁶⁰.
- cx) En date du 16 août 1965 : transmettant le texte d'un message adressé au Président de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹⁶¹.
- cx) En date du 17 août 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁶².
- cxii) En date du 17 août 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁶³.
- cxiii) En date du 18 août 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁶⁴.
- cxiv) En date du 18 août 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁶⁵.
- cxv) En date du 20 août 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁶⁶.
- cxvi) En date du 19 août 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁶⁷.
- cxvii) En date du 20 août 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁶⁸.
- cxviii) En date du 17 août 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁶⁹.
- cxix) En date du 19 août 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁷⁰.
- cxx) En date du 25 août 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁷¹.
- cxxi) En date du 25 août 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁷².
- cxxii) En date du 27 août 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁷³.
- cxxiii) En date du 27 août 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁷⁴.
- cxxiv) En date du 31 août 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁷⁵.
- cxxv) En date du 31 août 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁷⁶.
- cxxvi) En date du 2 septembre 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission interaméricaine des droits de l'homme ¹⁷⁷.
- cxxvii) En date du 1^{er} septembre 1965 : transmettant le texte de messages émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁷⁸.
- cxxviii) En date du 3 septembre 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁷⁹.
- cxxix) En date du 6 septembre 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁸⁰.
- cxxx) En date du 8 septembre 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la situation en République Dominicaine ¹⁸¹.
- cxxx) En date du 7 septembre 1965 : transmettant le texte de messages émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁸².
- cxxxii) En date du 9 septembre 1965 : transmettant le texte de messages concernant la situation en République Dominicaine ¹⁸³.

¹⁵⁶ S/6607, *ibid.*, p. 165 et 166.

¹⁵⁷ S/6608 et Corr.1 et 2, *ibid.*, p. 166 à 176.

¹⁵⁸ S/6610, *ibid.*, p. 177.

¹⁵⁹ S/6611, *ibid.*, p. 177.

¹⁶⁰ S/6612, *ibid.*, p. 178 et 179.

¹⁶¹ S/6614, *ibid.*, p. 179 et 180.

¹⁶² S/6616, *ibid.*, p. 181 et 182.

¹⁶³ S/6620, *ibid.*, p. 183 et 184.

¹⁶⁴ S/6621, *ibid.*, p. 184.

¹⁶⁵ S/6622, *ibid.*, p. 184 et 185.

¹⁶⁶ S/6624, *ibid.*, p. 186.

¹⁶⁷ S/6625, *ibid.*, p. 186 à 188.

¹⁶⁸ S/6627, *ibid.*, p. 188 et 189.

¹⁶⁹ S/6628, *ibid.*, p. 189 à 201.

¹⁷⁰ S/6629, *ibid.*, p. 202 et 203.

¹⁷¹ S/6633, *ibid.*, p. 208 à 211.

¹⁷² S/6634, *ibid.*, p. 211 à 213.

¹⁷³ S/6642, *ibid.*, p. 223 à 225.

¹⁷⁴ S/6643, *ibid.*, p. 225 et 226.

¹⁷⁵ S/6644, *ibid.*, p. 226 et 227.

¹⁷⁶ S/6646, *ibid.*, p. 228 à 233.

¹⁷⁷ S/6652, *ibid.*, p. 253.

¹⁷⁸ S/6655, *ibid.*, p. 258 à 267.

¹⁷⁹ S/6660, *ibid.*, p. 268 et 269.

¹⁸⁰ S/6663, *ibid.*, p. 271.

¹⁸¹ S/6674, *ibid.*, p. 287.

¹⁸² S/6676, *ibid.*, p. 288 à 291.

¹⁸³ S/6677, *ibid.*, p. 291 et 292.

- cxliii) En date du 9 septembre 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁸⁴.
- cxliiii) En date du 14 septembre 1965 : transmettant le texte d'un message concernant la Commission interaméricaine des droits de l'homme ¹⁸⁵.
- cxliiii) En date du 22 septembre 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁸⁶.
- cxliiii) En date du 1^{er} octobre 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁸⁷.
- cxliiii) En date du 20 octobre 1965 : transmettant des rapports de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁸⁸.
- cxliiii) En date du 21 octobre 1965 : transmettant le texte d'une résolution de la dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures ¹⁸⁹.
- cxliiii) En date du 29 octobre 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁹⁰.
- cxli) En date du 1^{er} novembre 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁹¹.
- cxli) En date du 20 octobre 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁹².
- cxlii) En date du 13 novembre 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁹³.
- cxliii) En date du 23 novembre 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁹⁴.
- cxliiii) En date du 4 décembre 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁹⁵.
- cxliiii) En date du 21 décembre 1965 : transmettant le texte d'un message émanant de la Commission *ad hoc* de l'Organisation des États américains en République Dominicaine ¹⁹⁶.
- C. — *Communications d'États parties à des différends ou impliqués dans des situations*
- i) En date du 3 février 1964 : Cuba, formulant des accusations selon lesquelles une force navale des États-Unis d'Amérique aurait saisi des bateaux de pêche cubains avec leurs équipages ¹⁹⁷.
- ii) En date du 7 février 1964 : États-Unis d'Amérique, formulant des accusations selon lesquelles des bateaux cubains auraient pénétré dans les eaux territoriales des États-Unis ¹⁹⁸.
- iii) En date du 25 février 1964 : Bolivie, au sujet du litige frontalier qui l'opposerait au Chili ¹⁹⁹.
- iv) En date du 26 février 1964 : Chili, rejetant la note bolivienne comme constituant une ingérence dans les affaires intérieures du Chili ²⁰⁰.
- v) En date du 28 février 1964 : Bolivie, concernant la note du Chili en date du 26 février ²⁰¹.
- vi) En date du 4 mars 1964 : Chili, dénonçant la fausseté des déclarations faites dans les notes de la Bolivie ²⁰².
- vii) En date du 5 mars 1964 : Bolivie, accusant le Chili d'usurper une partie du territoire bolivien ²⁰³.
- viii) En date du 14 mai 1964 : Cuba, au sujet des attaques qui auraient été lancées contre Cuba par les États-Unis d'Amérique ²⁰⁴.
- ix) En date du 7 juin 1964 : Haïti, concernant les allégations du Gouvernement dominicain à l'encontre d'Haïti ²⁰⁵.
- x) En date du 9 juin 1964 : République Dominicaine, à propos de la note d'Haïti en date du 7 juin ²⁰⁶.
- xi) En date du 10 juin 1964 : Haïti, concernant la note de la République Dominicaine en date du 9 juin ²⁰⁷.
- xii) En date du 1^{er} juillet 1964 : Haïti, concernant l'invasion du territoire haïtien à laquelle se seraient livrées des forces de la République Dominicaine ²⁰⁸.

¹⁸⁴ S/6680, *ibid.*, p. 292 et 293.

¹⁸⁵ S/6681, *ibid.*, p. 293 et 294.

¹⁸⁶ S/6717, *ibid.*, p. 357 et 358.

¹⁸⁷ S/6741, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1965*, p. 148 à 150.

¹⁸⁸ S/6843 et Corr.1, *ibid.*, p. 259 à 281.

¹⁸⁹ S/6844, *ibid.*, p. 281 et 282.

¹⁹⁰ S/6847, *ibid.*, p. 286 et 287.

¹⁹¹ S/6856, *ibid.*, p. 292 et 293.

¹⁹² S/6873, *ibid.*, p. 318 à 320.

¹⁹³ S/6931, *ibid.*, p. 363 et 364.

¹⁹⁴ S/6970, *ibid.*, p. 404 à 406.

¹⁹⁵ S/6994, *ibid.*, p. 425 et 426.

¹⁹⁶ S/7034, *ibid.*, p. 528 à 531.

¹⁹⁷ S/5530, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de janv.-mars 1964*, p. 49 à 51.

¹⁹⁸ S/5532, *ibid.*, p. 52 à 54.

¹⁹⁹ S/5562, *ibid.*, p. 85 et 86.

²⁰⁰ S/5564, *ibid.*, p. 87 à 89.

²⁰¹ S/5567, *ibid.*, p. 92 et 93.

²⁰² S/5577, *ibid.*, p. 104 et 105.

²⁰³ S/5581, *ibid.*, p. 112.

²⁰⁴ S/5701, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1964*, p. 138 à 140.

²⁰⁵ S/5750, *ibid.*, p. 200 et 201.

²⁰⁶ S/5760, *ibid.*, p. 207 et 208.

²⁰⁷ S/5763, *ibid.*, p. 210.

²⁰⁸ S/5793, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1964*, p. 16 et 17.

- xiii) En date du 5 juillet 1964 : Haïti, concernant la violation des eaux territoriales haïtiennes qui aurait été perpétrée par des navires de guerre dominicains ²⁰⁹.
- xiv) En date du 8 juillet 1964 : République Dominicaine, transmettant le texte d'une déclaration officielle, démentant les accusations contenues dans la communication d'Haïti du 1^{er} juillet ²¹⁰.
- xv) En date du 28 juillet 1964 : Haïti, concernant des actes d'agression qui auraient été commis par la République Dominicaine ²¹¹.
- xvi) En date du 1^{er} septembre 1964 : Haïti, concernant un acte de provocation qui aurait été commis par la République Dominicaine ²¹².
- xvii) En date du 15 octobre 1964 : Nicaragua, répondant aux allégations de l'URSS concernant Cuba ²¹³.
- xviii) En date du 27 janvier 1965 : Cuba, transmettant une note concernant des incidents qui auraient été commis pour porter atteinte à l'indépendance et à la sécurité de Cuba ²¹⁴.
- xix) En date du 30 janvier 1965 : République Dominicaine, rejetant les accusations contenues dans la note cubaine du 27 janvier ²¹⁵.
- xx) En date du 29 avril 1965 : États-Unis d'Amérique, transmettant le texte d'une déclaration officielle concernant les événements en République Dominicaine ²¹⁶.
- xxi) En date du 30 avril 1965 : Cuba, transmettant une note concernant les événements en République Dominicaine ²¹⁷.
- xxii) En date du 5 mai 1965 : États-Unis d'Amérique, concernant la communication de l'URSS en date du 3 mai ²¹⁸.
- xxiii) En date du 10 juillet 1965 : Haïti, concernant la menace qui aurait été exercée à partir du territoire dominicain contre la souveraineté et l'indépendance nationales d'Haïti ²¹⁹.
- ii) En date du 17 août 1964 : Tchécoslovaquie, transmettant le texte d'une déclaration officielle concernant la résolution adoptée le 26 juillet 1964 par la neuvième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation des États américains au sujet de Cuba ²²¹.
- iii) En date du 1^{er} mai 1965 : URSS, concernant la situation en République Dominicaine ²²².
- iv) En date du 3 mai 1965 : URSS, concernant la situation en République Dominicaine ²²³.
- v) En date du 4 mai 1965 : Yougoslavie, concernant la situation en République Dominicaine ²²⁴.
- vi) En date du 7 mai 1965 : Pologne, concernant la situation en République Dominicaine ²²⁵.
- vii) En date du 5 mai 1965 : Mongolie, concernant la situation en République Dominicaine ²²⁶.
- viii) En date du 7 mai 1965 : Brésil, concernant la communication de l'URSS en date du 3 mai ²²⁷.
- ix) En date du 13 mai 1965 : Albanie, concernant la situation en République Dominicaine ²²⁸.
- x) En date du 3 juin 1965 : URSS, concernant la situation en République Dominicaine ²²⁹.
- xi) En date du 7 juin 1965 : URSS, concernant sa communication en date du 3 juin ²³⁰.

Outre la distribution de ces communications aux membres du Conseil, il a été d'usage de donner dans les rapports annuels du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale de brefs comptes rendus de leur contenu ²³¹.

Au cours de la période considérée, le problème des compétences respectives du Conseil de sécurité et des organismes régionaux pour ce qui est des questions soumises au Conseil a fait l'objet d'une discussion constitutionnelle dans deux cas ²³² mettant en cause l'Organisation des États américains. Dans deux cas intéressant l'Organisation de l'unité africaine il n'y a pas eu de discussion constitutionnelle mais, dans les résolutions qui ont été adoptées ²³³, le Conseil a encouragé cet organisme régional à prêter son assistance pour la recherche d'une solution pacifique. La présente partie comporte également deux autres cas d'espèce ²³⁴ relatifs à la discussion qui a eu lieu au Conseil sur la question de l'emploi de la force dans le cadre d'accords régionaux.

D. — *Communications d'autres États concernant des questions portées devant des organismes régionaux*

- i) En date du 9 août 1964 : URSS, transmettant le texte d'une déclaration officielle concernant la résolution adoptée le 26 juillet 1964 par la neuvième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation des États américains au sujet de Cuba ²²⁰.

²⁰⁹ S/5808, *ibid.*, p. 188 à 190.

²¹⁰ S/6317, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1965*, p. 70 à 72.

²¹¹ S/6325, *ibid.*, p. 82 à 86.

²¹² S/6330, *ibid.*, p. 88 et 89.

²¹³ S/6339, *ibid.*, p. 106.

²¹⁴ S/6341, *ibid.*, p. 108 et 109.

²¹⁵ S/6343, *ibid.*, p. 109.

²¹⁶ S/6354, *ibid.*, p. 122 à 124.

²¹⁷ S/6411, *ibid.*, p. 225 à 227.

²¹⁸ S/6422, *ibid.*, p. 238 et 239.

²¹⁹ Voir Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1963-1964 (*Doc. off. de l'Assemblée générale, 19^e session, Suppl. n° 2*), p. 123 et 124, 128 à 130; Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1964-1965 (*ibid.*, 20^e session, *Suppl. n° 2*), p. 144 à 146, 150 et 151; Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1965-1966 (*ibid.*, 21^e session, *Suppl. n° 2*), p. 91.

²²⁰ Cas n°s 7 et 9.

²²¹ S/RES/199 (1964), par. 4 du dispositif, concernant la situation dans la République démocratique du Congo; et S/RES/217 (1965), par. 10 du dispositif, concernant la situation en Rhodésie du Sud.

²²² Cas n°s 8 et 10.

²⁰⁹ S/5808, *ibid.*, p. 36 et 37.

²¹⁰ S/5809, *ibid.*, p. 38 et 39.

²¹¹ S/5841, *ibid.*, p. 124 et 125.

²¹² S/5928, *ibid.*, p. 260 à 262.

²¹³ S/6018, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1964*, p. 33 et 34.

²¹⁴ S/6164 *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. de janv.-mars 1965*, p. 28 à 32.

²¹⁵ S/6169, *ibid.*, p. 39 et 40.

²¹⁶ S/6310, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1965*, p. 65 et 66.

²¹⁷ S/6314, *ibid.*, p. 67 et 68.

²¹⁸ S/6331, *ibid.*, p. 89 à 102.

²¹⁹ S/6533, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1965*, p. 96 à 98.

²²⁰ S/5867, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1964*, p. 148 à 151.

CAS N° 7 ²³⁵. — PLAINTÉ DU PANAMA : au sujet de la décision du 10 janvier 1964 autorisant le Président du Conseil de sécurité à en appeler aux parties

[NOTE. — Au cours de la discussion, il a été affirmé qu'en vertu du paragraphe 1 de l'Article 33, du paragraphe 1 de l'Article 36 et du paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte, on pouvait, sans porter atteinte aux attributions du Conseil, régler plus efficacement un différend local, comme celui dont le Conseil était saisi, en recourant aux procédures régionales. Par ailleurs, il a été maintenu que le fait que l'Organisation régionale ait déjà pris certaines mesures pour régler le différend n'empêchait pas le Conseil d'être saisi de l'affaire et d'adopter certaines mesures d'urgence.]

Lors de la 1086^e séance, le 10 janvier 1964, le représentant des États-Unis d'Amérique, après avoir fait observer que la Commission interaméricaine de la paix de l'Organisation des États américains avait décidé à l'unanimité de se rendre à Panama pour établir les faits, a déclaré que la Charte des Nations Unies à l'Article 33 et à l'Article 52, de même que la Charte de l'Organisation des États américains à l'article 20, prévoyaient le règlement pacifique des différends locaux par le recours aux procédures. Il estimait que les différends locaux de ce genre pouvaient être réglés plus efficacement par le recours aux procédures régionales, sans que cela porte atteinte aux attributions du Conseil de sécurité.

Le représentant du Brésil a estimé que bien qu'une mission d'enquête avait été ou était sur le point d'être envoyée dans cette région, sous l'égide de la Commission interaméricaine de la paix, le Conseil de sécurité devait être également saisi de la question et adopter certaines mesures d'urgence, pouvant être applicables à cette question. Ce faisant, le Conseil n'empiéterait pas sur les dispositions de la Charte de l'Organisation des États américains mais donnerait plus de poids aux décisions, quelles qu'elles soient, que l'organisation régionale serait amenée à prendre.

Le représentant du Royaume-Uni, après avoir dit qu'il estimait que l'Organisation des États américains était un organe agissant dans le cadre du paragraphe 2 de l'Article 36 et du paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies, a déclaré qu'il était tout à fait conforme aux dispositions de ces articles que les parties intéressées s'emploient de leur mieux à trouver une solution à leurs différends par l'intermédiaire de l'Organisation des États américains.

Le représentant du Maroc a déclaré que la proposition du représentant du Brésil constituait une initiative qui témoignait de l'importance que le Conseil de sécurité attachait à une solution pacifique du problème, tout en laissant à l'organisation régionale la possibilité de prendre les mesures susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à traiter le problème.

La proposition du représentant du Brésil visant à autoriser le Président du Conseil à en appeler aux parties pour mettre fin aux échanges de coups de feu et aux effusions de sang qui se produisaient dans cette région, a été approuvée par le Conseil sans objection ²³⁶.

²³⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1086^e séance : Brésil, par. 57 à 59; Maroc, par. 84; Royaume-Uni, par. 74 à 76; États-Unis d'Amérique, par. 42, 50 et 51.

²³⁶ 1086^e séance, par. 104 et 105.

CAS N° 8 ²³⁷. — PLAINTÉ DU GOUVERNEMENT DE CHYPRE : au sujet d'un projet de résolution commun : mis aux voix et adopté le 13 mars 1964

[NOTE. — En s'inscrivant en faux contre l'affirmation selon laquelle le droit d'intervenir dans un État Membre en vertu d'accords régionaux existait aux termes de l'Article 52 de la Charte, on a noté que de tels accords régionaux devaient être compatibles avec les buts et principes de la Charte. En outre, aux termes de l'Article 53, aucune action ne pouvait être entreprise et par conséquent il ne pouvait en aucun cas être fait usage de la force en vertu d'un accord régional, sans l'autorisation du Conseil de sécurité.]

A la 1103^e séance, le 13 mars 1964, le représentant de Chypre a mentionné une lettre ²³⁸ adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie, dans laquelle le droit d'intervention à Chypre était affirmé en vertu d'accords régionaux conclus conformément à l'Article 52 de la Charte. Le représentant de Chypre soutenait qu'une telle affirmation ne tenait pas compte du fait que les accords régionaux devaient être compatibles avec les buts et les principes de la Charte, et notamment avec les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2. L'Article 52 était invoqué dans la lettre sans prendre en considération le fait qu'en vertu de l'Article, la Turquie ne pouvait prendre de mesures contraires à la Charte. Par ailleurs, la Turquie informait le Conseil de sécurité que, conformément à l'Article 54 de la Charte, elle envoyait une force militaire à Chypre tout en demandant simultanément l'envoi, de toute urgence, de la Force de maintien de la paix des Nations Unies. Cependant, l'Article 53 de la Charte prévoyait « qu'aucune action coercitive ne serait entreprise en vertu d'accords régionaux ... sans l'autorisation du Conseil de sécurité ». Ainsi, si le Gouvernement turc se réclamait de l'Article 52 pour intervenir à Chypre, il devait également tenir compte de l'Article 53 et devait, par conséquent, obtenir l'autorisation du Conseil de sécurité avant de pouvoir envoyer des forces à Chypre.

A la même séance, le Conseil a adopté ²³⁹ un projet de résolution commun réaffirmant son appel auprès des États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force susceptibles d'aggraver la situation à Chypre, « conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies ».

²³⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1103^e séance : Chypre *, par. 76 à 79.

²³⁸ S/5596, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de janv.-mars 1964*, p. 135 à 139. Dans cette lettre il était déclaré :

« Même en présence des ... attaques lancées contre la communauté chypriote turque, le Gouvernement turc ... n'a pas usé de son droit d'intervention unilatérale, bien que ce droit soit reconnu par le Traité de garantie et le Traité d'alliance, tous deux conclus conformément à l'Article 52 de la Charte des Nations Unies... »

« Notre gouvernement ... a adressé la note jointe en annexe à l'archevêque Makarios — ultime tentative destinée à faire cesser les massacres et à rétablir l'ordre dans l'île. Le Gouvernement de la République turque, étant donné l'urgence et la gravité de la situation et agissant en vertu du droit que lui conférait l'article IV du Traité de garantie, a décidé que, s'il n'était pas fait droit aux demandes énoncées dans la note, il prendrait les mesures appropriées. »

²³⁹ 1103^e séance, par. 156; S/RES/187 (1964), *Doc. off.*, 19^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1964, p. 4.

CAS N° 9 ²⁴⁰. — SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE: à propos des projets de résolution adoptés le 14 mai 1965 et le 22 mai 1965 et de la déclaration faite par le Président le 26 juillet 1965; du projet de résolution révisé et des amendements proposés à ce projet qui ont été rejetés le 22 mai 1965

[NOTE. — Au cours des débats, la discussion a porté essentiellement sur les rôles respectifs de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains dans les efforts entrepris en vue d'un règlement pacifique de la situation dans la République Dominicaine. D'une part, il a été affirmé que, sans porter atteinte à l'autorité du Conseil de sécurité, l'Organisation des États américains avait déjà entrepris des efforts en vue d'aboutir à un règlement pacifique de la situation, en vertu des dispositions des Articles 33 et 52 de la Charte. On devait donc laisser l'OEA continuer à s'occuper de la situation dans la République Dominicaine. D'autre part, il a été soutenu que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au Conseil, même si la question était examinée par une organisation régionale. Comme le prévoyait l'Article 52, un tel examen n'affectait en rien l'application des Articles 34 et 35. Il appartenait donc au Conseil de sécurité d'examiner le problème quant au fond et de prendre les mesures appropriées.

Un projet de résolution révisé prévoyant la coordination de l'action de l'OEA et de celle de l'Organisation des Nations Unies a été rejeté, et un projet de résolution ayant le même objet en vue a été retiré.]

A la 1196^e séance, le 3 mai 1965, le représentant des États-Unis d'Amérique a attiré l'attention sur les dispositions de l'Article 33 de la Charte, aux termes duquel les premières mesures prises en vue d'un règlement pacifique pouvaient comporter un « recours aux organismes ou accords régionaux », dispositions qui ne portaient pas atteinte à l'autorité du Conseil de sécurité. A la lumière des mesures qui avaient déjà été prises par l'OEA, il était souhaitable, conformément aux précédents établis par le Conseil, de laisser l'organisme régional continuer à s'occuper de la question de la République Dominicaine. L'Article 52 de la Charte reconnaissait expressément que les organisations régionales étaient habilitées à s'occuper des problèmes régionaux.

Le représentant de l'URSS a déclaré que le débarquement de troupes des États-Unis en République Dominicaine était un acte d'agression direct et une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de la République Dominicaine. Dans l'Article 52 de la Charte, il était bien précisé que l'activité des organismes régionaux devait être compatible avec les buts et les principes des Nations Unies. Afin d'assurer une action rapide et efficace, les Membres de l'Organisation avaient conféré expressément au Conseil, et non à un autre organe, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La situation dans la République Dominicaine était trop grave pour que le Conseil s'en désintéresse.

Il était indispensable que le Conseil agisse efficacement et prenne des mesures décisives.

A la 1198^e séance, le 4 mai 1965, le représentant de l'Uruguay a affirmé que, selon lui, il ne faisait pas de doute que le Conseil de sécurité avait compétence pour examiner tout différend ou toute situation susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, même si un organisme régional s'occupait déjà de ce différend. Les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 52 et des Articles 34 et 35 de la Charte investissaient nettement le Conseil de cette autorité, qui était d'autant plus appropriée lorsque la situation dont il s'agissait semblait de prime abord être en contradiction avec le droit international et notamment avec les paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Le représentant de l'Uruguay a cité un passage de la déclaration que le chef de la délégation uruguayenne avait faite à l'Assemblée générale en septembre 1954 et dans laquelle il indiquait que si son pays était devenu membre à la fois de l'Organisation des Nations Unies et de l'OEA, c'est parce qu'il était convaincu que les principes du système régional et ses garanties ne pouvaient pas être invoqués pour empêcher des États de faire appel directement et immédiatement à la juridiction de l'Organisation des Nations Unies, ou pour les priver, ne fût-ce que temporairement, de la protection de ses organes. La protection légale assurée par l'un et l'autre de ces systèmes devait être combinée et une protection ne devait jamais se substituer à l'autre.

Le représentant du Royaume-Uni a soutenu qu'en agissant comme ils l'avaient fait en ce qui concerne la situation dans la République Dominicaine, les membres de l'OEA avaient précisément agi d'une manière conforme aux buts et aux principes tant de leur propre organisation que de la Charte des Nations Unies. Après avoir appelé l'attention sur les dispositions de l'Article 33, du paragraphe 2 de l'Article 36 et du paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte, il a ajouté que les membres de l'OEA avaient montré qu'ils étaient résolus à appliquer les dispositions de la Charte des Nations Unies à la lettre lorsqu'ils avaient prié le Secrétaire général de l'OEA de faire rapport au Conseil de sécurité, en vertu des obligations que leur conférait l'Article 54. Le Conseil servirait au mieux la cause de la paix dans la République Dominicaine si ses membres appuyaient les mesures prises par l'OEA.

Le représentant de Cuba *, invoquant l'Article 34, a soutenu que des tentatives visant à contester que le Conseil de sécurité avait compétence pour enquêter sur des situations du genre de celle qui existait dans la République Dominicaine ou pour faire dépendre son action de décisions d'une organisation régionale n'étaient pas fondées sur le plan juridique. En effet, si l'Article 52 stipulait qu'aucune disposition de la Charte ne s'opposait à l'existence d'organismes régionaux, il ne reconnaissait pas qu'il leur incombait principalement ou exclusivement de s'occuper des menaces à la paix et à la sécurité internationales qui pouvaient surgir dans les régions de leur ressort. Au contraire, le paragraphe 4 du même article disposait que ledit article n'affectait en rien l'application des Articles 34 et 35. Le fait qu'un organisme régional examinait une situation ou un différend ne restreignait en rien les pouvoirs du Conseil de sécurité aux termes de l'Article 24, comme étant l'organe chargé de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité

²⁴⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes voir : 1196^e séance: URSS, par. 205 à 210; États-Unis d'Amérique, par. 87 et 88. 1198^e séance: Cuba *, par. 65 à 68, 72; URSS, par. 146; Royaume-Uni, par. 59 à 61; Uruguay, par. 23 et 24. 1200^e séance: États-Unis d'Amérique, par. 15 et 27. 1202^e séance: Jordanie, par. 63 et 64. 1203^e séance: Pays-Bas, par. 9 et 10, 16 et 17.

internationales, et agissant au nom de tous les États — qu'ils soient ou non membres d'organismes régionaux, ou qu'ils soient ou non directement impliqués dans la situation en question — lorsqu'il remplissait les obligations découlant de cette responsabilité.

A la 1200^e séance, le 5 mai 1965, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait observer que les mesures prises par l'OEA ne dépassaient nullement le cadre des attributions des organisations régionales qui ont compétence pour s'occuper du maintien de la paix et de la sécurité dans les régions de leur ressort, ainsi qu'il était prévu à l'Article 52 de la Charte.

A la 1202^e séance, le 6 mai 1965, le représentant de la Jordanie a souligné qu'il fallait protéger l'autorité et l'efficacité de l'action du Conseil de sécurité. La question des mesures à prendre par l'organisation régionale intéressait strictement et uniquement l'OEA. Elle ne concernait en rien les travaux du Conseil de sécurité et ne pouvait mettre en cause les responsabilités des membres du Conseil auxquels incombait la tâche d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

A la 1203^e séance, le 7 mai 1965, le représentant des Pays-Bas a affirmé que les Articles 33 et 52 de la Charte laissaient apparaître clairement que le recours à l'OEA était le premier moyen et le moyen normal de chercher à régler un différend qui venait à surgir dans l'hémisphère occidental. Cependant, ainsi qu'il ressortait du paragraphe 4 de l'Article 52, la compétence qu'avait le Conseil de sécurité de se saisir d'un tel différend et de faire, en tant que de besoin, des recommandations à ce sujet ne pouvait être mise en cause.

Par ailleurs, le Conseil ne devait pas perdre de vue que, d'après la lettre et l'esprit de la Charte, il lui appartenait de s'imposer des limites, en d'autres termes, que le Conseil de sécurité était pleinement compétent pour examiner tous les différends susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, mais la solution à un différend de cet ordre devait d'abord être recherchée, comme le précisait la Charte, par voie de recours à l'organisme régional lorsqu'il en existait un. Le Conseil de sécurité devait, conformément au paragraphe 3 de l'Article 52, encourager le règlement de différends locaux par voie d'accords régionaux. Entre-temps, la question devait demeurer inscrite à l'ordre du jour du Conseil de façon qu'il puisse en reprendre l'examen, si les efforts de l'organisme régional n'aboutissaient pas. De même, conformément à l'Article 54 de la Charte, le Conseil devait être tenu au courant des progrès réalisés dans l'examen de la question par l'organisation régionale.

A la 1204^e séance, le 11 mai 1965, le représentant de l'Uruguay a présenté un projet de résolution²⁴¹ dans lequel, notamment, le Conseil, prenant acte des communications de l'Organisation des États américains relatives aux mesures prises en ce qui concerne la situation dans la République Dominicaine, invitait l'OEA à tenir le Conseil informé des mesures qu'elle prendrait à l'égard de cette situation. Dans un autre paragraphe du dispositif, le Conseil invitait le Secrétaire général à suivre de près les événements qui se déroulaient dans la République Dominicaine et à prendre des mesures qu'il jugerait opportunes afin de pouvoir faire rapport au Conseil de sécurité sur tous les aspects de la situation.

²⁴¹ S/6346, 1204^e séance, par. 4.

Le représentant des États-Unis d'Amérique, faisant observer que le projet de résolution uruguayen avait pour objet « de faire intervenir le Conseil de sécurité dans cette affaire » au moment même « où l'intervention de l'organisation régionale commençait à se révéler efficace », a déclaré que l'adoption de ce projet de résolution ne ferait que compliquer la tâche de l'Organisation des États américains en encourageant le Conseil de sécurité à examiner la situation et à agir en concurrence avec celle-ci et sans liaison avec elle. Ce faisant, le Conseil n'encouragerait pas le règlement pacifique du différend par l'organisation régionale ainsi qu'il devrait le faire aux termes de la Charte des Nations Unies, qui prévoyait qu'une solution régionale était l'une des méthodes que l'on devait rechercher en premier lieu.

Le 13 mai 1965, le représentant de l'URSS a présenté plusieurs amendements²⁴² au projet de résolution uruguayen; l'un de ces amendements tendait à supprimer toutes les mentions faites aux rapports de l'OEA.

A la 1214^e séance, le 21 mai 1965, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution²⁴³ selon lequel le Conseil, ayant pris acte des rapports de l'OEA, prierait instamment cette organisation régionale d'accroître ses efforts pour assurer le respect du cessez-le-feu et pour faciliter l'établissement d'institutions démocratiques dans la République Dominicaine. Le projet de résolution tendait en outre à ce que le représentant nommé par le Secrétaire général soit prié, pour s'acquitter des responsabilités à lui confiées par le Conseil de sécurité, « d'agir en coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation des États américains, à la lumière de la résolution adoptée par l'Organisation des États américains le 20 mai 1965 ».

A la 1216^e séance, le 22 mai 1965, après que le représentant de l'URSS eut présenté des projets d'amendements révisés au projet de résolution de l'Uruguay, le Conseil a rejeté les projets d'amendements révisés de l'URSS ainsi que le projet de résolution révisé de l'Uruguay²⁴⁴.

Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait observer que le problème constitutionnel dont le Conseil était saisi était axé sur la reconnaissance par le Conseil de ses relations avec l'OEA, qui était une organisation régionale expressément prévue dans la Charte. Le Conseil ne devrait pas agir sans tenir compte de ces relations ou laisser ces relations se détériorer.

A la 1218^e séance, le 24 mai 1965, le représentant des États-Unis d'Amérique a retiré son projet de résolution²⁴⁵.

A la 1220^e séance, le 3 juin 1965, sur la proposition du représentant de la Bolivie, le Président (Pays-Bas) a donné lecture du texte de la lettre ci-après, qui lui a été adressée le 25 mai 1965 par les représentants de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay et du Pérou :

« D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous soussignés, représentants de pays Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie de l'Organi-

²⁴² S/6352 et Rev.1 et 2 figurant dans le compte rendu de la 1216^e séance, par. 43.

²⁴³ S/6373, 1214^e séance, par. 24.

²⁴⁴ 1216^e séance, par. 44 à 49 et 69.

²⁴⁵ 1218^e séance, par. 21.

sation des États américains, souhaitant que notre organisme régional réalise les objectifs que lui assignent son statut constitutionnel et la Charte des Nations Unies, et désireux, en même temps, de réaffirmer la signification de l'OEA en tant qu'instrument de sauvegarde de la paix et de la sécurité sur le continent américain, nous permettons de présenter au Conseil de sécurité les considérations suivantes :

« *Premièrement* : l'Organisation des États américains, en tant qu'organisme régional, doit continuer à exercer la responsabilité que lui confère la charte de l'OEA et que lui reconnaît la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité dans l'hémisphère.

« *Deuxièmement* : conformément au paragraphe 3 de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies, que les États Membres sont tenus de respecter, tous les efforts doivent être faits pour stimuler l'action des organismes régionaux dans le règlement pacifique des différends d'ordre local.

« *Troisièmement* : les considérations qui précèdent n'excluent pas la coordination de l'action de l'ONU et de l'OEA en vue du maintien de la paix et de la sécurité, qui constitue un procédé approprié pour atteindre les buts élevés de la Charte des Nations Unies et de la charte de l'Organisation des États américains ²⁴⁶. »

A la 1221^e séance, le 7 juin 1965, le représentant de Cuba * a mentionné la lettre citée précédemment et a fait remarquer que l'on essayait apparemment de laisser entendre que l'intervention de l'organisation régionale limitait les pouvoirs du Conseil dans l'exercice de ses fonctions et l'empêchait de prendre les mesures qu'il pouvait juger appropriées. Il a indiqué que les Articles 34, 35, 36 et 53 de la Charte établissaient très nettement que le Conseil de sécurité avait le pas sur toute organisation régionale en ce qui concerne la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales tant dans l'hémisphère occidental que dans le reste du monde. La lettre invoquait également le paragraphe 3 de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies qui soulignait l'importance donnée dans cet article aux organismes régionaux. A cet égard, le représentant de Cuba se demandait pourquoi la lettre ne mentionnait pas aussi le paragraphe 4 du même article, qui confirmait la compétence du Conseil de sécurité dans des cas de ce genre, et soulignait le droit qu'avait tout Membre de l'Organisation des Nations Unies de porter à l'attention du Conseil toute situation analogue à celle qui existait dans la République Dominicaine.

A la 1222^e séance, le 9 juin 1965, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait observer que si la Charte des Nations Unies confiait au Conseil de sécurité « la responsabilité principale » du maintien de la paix, aucune disposition de la Charte ne prévoyait que seul le Conseil de sécurité pouvait agir lorsque surgissaient des menaces à la paix. Au contraire, l'Article 33 disposait que « les parties à tout différend mettant en danger la paix devaient avoir recours aux organismes ou accords régionaux ». Les objectifs pacifiques de l'OEA étaient fondamentalement les mêmes que ceux de l'Organisation des Nations Unies. Leurs rôles ne s'excluaient pas mutuellement

mais se renforçaient au contraire. Des relations de cet ordre étaient expressément prévues au paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte.

A la 1233^e séance, le 26 juillet 1965, le Président (URSS) a déclaré qu'à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à présenter le résumé des discussions qui avaient eu lieu lors des dernières séances du Conseil, au sujet de la situation dans la République Dominicaine ²⁴⁷.

CAS N° 10 ²⁴⁸. — SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE : à propos des projets de résolution adoptés les 14 et 22 mai 1965 et du projet de résolution révisé ainsi que des amendements y afférents rejetés le 22 mai 1965, et de la déclaration du Président du 26 juillet 1965

[NOTE. — Au cours des débats, il a été affirmé que l'action des troupes des États-Unis d'Amérique dans la République Dominicaine et l'envoi par l'Organisation des États américains d'une Force interaméricaine ne constituaient pas une « action coercitive » au sens de l'Article 53 de la Charte. Les dispositions applicables de la Charte étaient celles des Articles 52 et 54 plutôt que celles de l'Article 53.

Par ailleurs, on a soutenu que l'Article 53 avait été enfreint par les États-Unis d'Amérique et l'OEA qui avaient entrepris une action coercitive dans la République Dominicaine sans l'autorisation du Conseil de sécurité. En outre, une telle action militaire ne pouvait pas être considérée comme une « opération de maintien de la paix » étant donné que le consentement préalable de la partie intéressée n'avait pas été obtenu.]

A la 1196^e séance, le 3 mai 1965, le représentant de l'URSS a cité le paragraphe 1 de l'Article 53; il a demandé si les États-Unis d'Amérique avaient obtenu l'autorisation du Conseil de sécurité, et de quel droit, en vertu de quelle charte, et sur quelle base l'invasion des troupes des États-Unis avait eu lieu.

A la 1200^e séance, le 5 mai 1965, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait observer que les forces des États-Unis d'Amérique dans la République Dominicaine assuraient la police de la ville, gardaient la zone neutre de sécurité, évacuaient les personnes qui avaient demandé asile et les réfugiés, et distribuaient vivres et médicaments. Il a soutenu en outre que les mesures prises par l'OEA ne constituaient pas une action coercitive au sens de la Charte. Aucune action coercitive n'avait été entreprise contre la République Dominicaine, et l'ordre n'y était pas maintenu par la contrainte.

A la 1202^e séance, le 6 mai 1965, le représentant de l'URSS, répondant à la déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique, a indiqué que l'action des États-Unis d'Amérique dans la République Dominicaine était

²⁴⁷ 1233^e séance, par. 2. A propos de la déclaration du Président, voir chap. VIII, p. 156

²⁴⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir: 1196^e séance: URSS, par. 207 à 209. 1200^e séance: URSS, par. 153 et 154; États-Unis d'Amérique, par. 162 et 163. 1202^e séance: URSS, par. 46 à 50. 1204^e séance: URSS, par. 42 et 43, 78. 1216^e séance: URSS, par. 52 et 81. 1220^e séance: URSS, par. 110; États-Unis d'Amérique, par. 79 et 80. 1221^e séance: Jordanie, par. 22 et 23; Uruguay, par. 42 et 44. 1222^e séance: Malaisie, par. 101 à 111; URSS, par. 62 à 64 et 66; États-Unis d'Amérique, par. 21.

²⁴⁶ S/6409, 1220^e séance, par. 120.

en fait une action coercitive entreprise en violation du paragraphe 1 de l'Article 53, qui disposait clairement qu'aucune action coercitive ne pouvait être entreprise sans l'autorisation du Conseil de sécurité.

A la 1204^e séance, le 11 mai 1965, le représentant de l'URSS a affirmé que sous la pression des États-Unis d'Amérique, l'OEA avait mis sur pied une prétendue Force armée interaméricaine. Cette action constituait une violation de la Charte des Nations Unies, et notamment de l'Article 53.

A la 1216^e séance, le 22 mai 1965, après que le représentant de l'URSS a présenté un projet d'amendements révisés au projet de résolution révisé de l'Uruguay, le Conseil a rejeté le projet d'amendements révisés de l'URSS et le projet de résolution révisé de l'Uruguay ²⁴⁹.

Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il ne pouvait appuyer aucune des dispositions des résolutions du Conseil contenant une approbation directe ou indirecte des mesures prises par l'OEA qui étaient contraires à la Charte des Nations Unies, étant donné que cette organisation régionale n'avait pas été mandatée à entreprendre une action coercitive, aux termes de l'Article 53 de la Charte.

A la 1220^e séance, le 3 juin 1965, le représentant des États-Unis d'Amérique, à propos de l'assertion selon laquelle la présence de la Force interaméricaine dans la République Dominicaine exigeait l'autorisation du Conseil de sécurité, a dit que cette assertion reposait manifestement sur la thèse d'après laquelle la mise sur pied et le fonctionnement de la Force constituaient en quelque sorte une mesure coercitive au sens du paragraphe 1 de l'Article 53 de la Charte. Cependant, la Force avait été constituée à la seule fin d'aider au rétablissement de conditions normales en République Dominicaine, de permettre au peuple dominicain de choisir son gouvernement futur et n'était pas utilisée pour extorquer des concessions d'un Gouvernement dominicain quel qu'il soit. Les efforts collectifs de l'OEA ne pouvaient donc pas être qualifiés d'action coercitive aux termes de l'Article 53. Dans ces conditions, les dispositions applicables de la Charte des Nations Unies étaient celles des Articles 52 et 54 plutôt que celles de l'Article 53.

A la 1221^e séance, le 7 juin 1965, le représentant de la Jordanie a fait valoir que la Charte des Nations Unies ne permettait pas de prendre des mesures militaires du type de celles qui avaient été prises dans la République Dominicaine, que ce soit de manière unilatérale ou dans un cadre régional. La Charte prévoyait l'adoption des mesures collectives de légitime défense, mais aucune mesure coercitive ne pouvait être prise dans le cadre d'accords régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Il s'agissait de savoir si l'OEA avait agi conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies qui devait prendre le pas sur tous les accords internationaux.

Le représentant de l'Uruguay a déclaré que l'intervention et l'usage de la force qu'ils soient unilatéraux ou multilatéraux, par un État ou un groupe d'États, étaient toujours illégaux sur le plan international, à moins qu'ils ne soient justifiés par des normes telles que celles qui étaient énoncées dans le Chapitre VII de la Charte. En outre, l'intervention militaire dans la République Dominicaine ne pouvait pas être considérée comme

« une opération de maintien de la paix » étant donné qu'elle n'était pas assortie d'une condition indispensable, à savoir le consentement de la partie intéressée. C'est pourquoi, si la conclusion tirée de ce problème constitutionnel devait être que l'action avait un caractère coercitif, la seule conséquence qui pouvait résulter de la « régionalisation » de cette action était de rendre applicables, en l'occurrence, les dispositions de l'Article 53 de la Charte.

A la 1222^e séance, le 9 juin 1965, le représentant des États-Unis d'Amérique a affirmé que si l'action coercitive au sens du Chapitre VII de la Charte demeurait la prérogative de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité, l'action entreprise dans la République Dominicaine par l'OEA n'était très certainement pas une action coercitive, pas plus que l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies à Chypre, au Congo ou au Moyen-Orient. Il ne faisait pas de doute que l'OEA soit compétente pour s'occuper de la crise actuelle dans la République Dominicaine ou que la question soit de son ressort, aussi longtemps que ces mesures étaient compatibles avec la Charte.

Le représentant de l'URSS s'est référé à la lettre ²⁵⁰ signée par 13 pays d'Amérique latine et a fait observer qu'il n'y était pas fait mention de l'Article 53 qui interdisait toute action coercitive sans l'autorisation du Conseil de sécurité. C'était pourtant cet article qui avait été violé par les États-Unis d'Amérique, qui avaient essayé de faire passer l'agression des États-Unis contre la République Dominicaine pour des mesures prises par une organisation interaméricaine.

Le représentant de la Malaisie, après avoir retracé l'historique du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, a fait observer que le texte auquel on était parvenu était le résultat d'un compromis destiné à sauvegarder le principe de la suprématie de l'Organisation des Nations Unies et de la primauté du Conseil de sécurité. L'OEA était de toute évidence soumise, dans le domaine des mesures coercitives impliquant un recours à la force militaire, à l'autorité supérieure du Conseil de sécurité. L'organisation régionale ne pouvait donc avoir recours à la force que dans deux cas : dans l'exercice du droit de légitime défense collective, en vertu de l'Article 51, et lorsque le Conseil de sécurité faisait appel à ses services selon que de besoin, conformément à l'Article 53. Mais dans l'application pratique de ce principe nettement défini à la situation particulière à Saint-Domingue, il était nécessaire de s'assurer que les mesures qui avaient été prises par l'OEA étaient des mesures coercitives. Si tel était le cas, il était incontestable que l'Article 53 avait été enfreint. Toutefois, l'adjectif « coercitif » ne figurait dans la Charte qu'à l'Article 53, et non dans le Chapitre VII, et il supposait qu'il y ait quelque chose à imposer. Aux termes de l'Article 39, le Conseil de sécurité, ayant constaté l'existence d'une menace à la paix ou d'un acte d'agression, pouvait soit faire des recommandations soit décider des mesures à prendre, conformément à l'Article 41 ou à l'Article 42. Étant donné qu'appliquer des mesures coercitives pour imposer une recommandation serait un non-sens, la seule possibilité restante était qu'une décision prise aux termes de l'un de ces articles était la seule qui puisse donner lieu à des mesures coercitives. Si les dispositions des Articles 41 et 42 devaient être examinées de

²⁴⁹ 1216^e séance, par. 44 à 49 et 69.

²⁵⁰ S/6409, 1220^e séance, par. 120. Voir également dans le présent chapitre, cas n° 9.

près, il apparaîtrait clairement que le Conseil de sécurité ne se trouverait pas appelé, dans les circonstances actuelles, à prendre des mesures dans la République Dominicaine, en vertu de l'Article 41 ou 42. L'OEA remplissait une mission de conciliation à Saint-Domingue, coopérant au rétablissement de conditions normales dans la République Dominicaine. L'action menée actuellement par l'OEA sur le territoire de la République Dominicaine ne pouvait donc pas être considérée comme répondant à la qualification « d'action coercitive ». Le caractère erroné des arguments invoqués à l'encontre de cette thèse provenait de ce que l'on avait mal interprété l'expression « action coercitive » en lui donnant le sens de « toute action impliquant l'emploi de la force ». Or, on ne pouvait interpréter ainsi l'expression en question

dans le contexte où elle apparaissait. Même une opération entreprise en vue du règlement pacifique d'un différend pouvait impliquer un certain recours à la force. Mais ceci n'en faisait pas nécessairement une « action coercitive », au sens de l'Article 53.

A la 1233^e séance, le 26 juillet 1965, le Président (URSS) a déclaré qu'à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à présenter le résumé des discussions qui avaient porté, au cours des dernières séances du Conseil, sur la situation dans la République Dominicaine ²⁵¹.

²⁵¹ 1233^e séance, par. 2. Pour le texte de la déclaration du Président, voir chap. VIII, p. 156

Sixième partie

**EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XII DE LA CHARTE

Septième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVI DE LA CHARTE

Chapitre XVI de la Charte. — Dispositions diverses

Article 103

« En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. »

NOTE

Les deux cas qui sont exposés ci-après concernent les débats du Conseil au cours desquels il a été déclaré que les dispositions de certains traités internationaux étaient en contradiction avec les dispositions de la Charte et que l'Article 103 était par conséquent applicable.

CAS N° 11 ²⁵². — PLAINTÉ DU YÉMEN : à propos du projet de résolution commun présenté par la Côte d'Ivoire et le Maroc; mis aux voix et adopté le 9 avril 1964

[NOTE. — Au cours des débats, il a été affirmé que les obligations assumées par le Royaume-Uni aux termes des traités qu'il avait conclus avec la Fédération de l'Arabie du Sud n'étaient pas valables à la lumière des dispositions de l'Article 103 de la Charte.]

A la 1106^e séance, le 2 avril 1964, le représentant du Royaume-Uni, en affirmant que c'était la Fédération de l'Arabie du Sud qui avait été la victime d'une agression de la part des autorités yéménites, a déclaré que le Gouvernement britannique était responsable, en vertu du traité auquel il était partie, de la défense de la Fédération et qu'il avait ainsi l'obligation de l'aider à protéger son territoire contre toute agression et tout empiètement de l'extérieur.

²⁵² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1106^e séance : Royaume-Uni, par. 34 et 57. 1107^e séance : Irak *, p. 18 à 20. 1108^e séance : Syrie *, par. 22. 1109^e séance : Maroc, par. 96 et 99; Syrie *, par. 78 à 82; Royaume-Uni, par. 15.

A la 1108^e séance, le 6 avril 1964, le représentant de la Syrie * s'est référé aux traités de protection conclus entre la Fédération de l'Arabie du Sud et le Royaume-Uni et a déclaré que toute prétention fondée sur des traités inégaux était nulle et non avenue, en vertu de l'Article 103 de la Charte.

A la 1109^e séance, le 7 avril 1964, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement avait agi comme il l'avait fait parce qu'il avait été instamment prié par les ministres de la Fédération de remplir les obligations qui lui incombait aux termes du traité.

Le représentant de la Syrie *, après avoir cité l'Article 103 de la Charte, a fait observer que les obligations assumées par le Royaume-Uni aux termes de la Charte des Nations Unies devaient prévaloir sur les obligations assumées en vertu de prétendus traités de protection devenus caducs, en soi ou aux termes de l'Article 103.

CAS N° 12 ²⁵³. — PLAINTÉ DU GOUVERNEMENT DE CHYPRE : à propos des projets de résolution communs

²⁵³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1095^e séance : Chypre *, par. 99; Turquie *, par. 191; Royaume-Uni, par. 36 à 40. 1096^e séance : URSS, par. 41, 54 et 55; États-Unis d'Amérique, par. 74. 1097^e séance : Chypre *, par. 67 à 139; Tchécoslovaquie, par. 49 et 50. 1103^e séance : Chypre *, par. 33 à 35. 1193^e séance : Turquie *, par. 33. 1234^e séance : Chypre *, par. 65 et 69; Turquie *, par. 123 à 126. 1235^e séance : Chypre *, par. 132 et 137.

adoptés les 4 mars 1964, 13 mars 1964, 19 mars 1965 et 10 août 1965

[NOTE. — Au cours de la discussion, il a été maintenu d'une part que si, de l'avis de l'une des parties à un traité concernant Chypre, l'un de ces traités limitait l'indépendance et la souveraineté de la République de Chypre, un tel traité ne serait pas valable. L'affirmation selon laquelle le Traité de garantie avait accordé aux puissances garantes le droit d'intervenir militairement à Chypre n'était pas valable en vertu des dispositions de l'Article 103 de la Charte. D'autre part, il a été affirmé qu'en vertu du Traité de garantie, chacune des puissances garantes aurait le droit, dans l'éventualité où une action concertée entre ces puissances serait impossible, d'entreprendre une action à titre individuel aux fins de rétablir l'état de choses créé par le Traité. Il a été également affirmé que, s'il y avait conflit entre les traités concernant Chypre et l'Article 103 de la Charte, le recours approprié pour juger de la validité d'un traité n'était pas le Conseil de sécurité, mais les nombreux organes et instances judiciaires auxquels pouvaient recourir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. En outre, les traités concernant Chypre avaient été dûment enregistrés auprès de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 102 de la Charte, et la question d'un conflit aux termes de l'Article 103 n'avait pas été soulevée à l'époque de cet enregistrement.]

A la 1095^e séance, le 18 février 1964, le représentant du Royaume-Uni, en énumérant les dispositions du Traité de garantie concernant Chypre, signé à Nicosie le 16 août 1960, s'est référé à l'article IV, aux termes duquel, en cas de rupture de ses clauses, la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni devaient se consulter pour faire les représentations ou prendre les mesures jugées nécessaires pour assurer l'observation de ses dispositions. En outre, l'article IV stipulait qu'au cas où une action commune ou concertée se révélerait impossible, chacune des trois puissances garantes se réservait le droit de prendre des mesures dans le seul but de rétablir l'état de choses créé par ce traité.

A la 1096^e séance, le 19 février 1964, le représentant de l'URSS a fait observer que chacun des États Membres de l'Organisation des Nations Unies était tenu, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, de respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale des autres États Membres et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre eux. Cette obligation ne pouvait être rapportée par aucun accord ou traité. Elle s'imposait toujours de façon absolue à tous les États Membres. Cela ressortait clairement de l'Article 103 de la Charte.

Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait observer que le Traité de garantie faisait partie intégrante des dispositions organiques qui avaient présidé à la création de la République de Chypre, et assurait son indépendance, son intégrité territoriale et sa sécurité, ainsi que le respect de sa constitution. Le Traité ne pouvait être abrogé ni modifié par le Conseil de sécurité sans l'accord de tous les signataires, ou conformément à ses dispositions.

A la 1097^e séance, le représentant de la Tchécoslovaquie a affirmé que, sur la base des accords de Zurich et de Londres, on avait trouvé un prétexte pour permettre l'ingérence d'une puissance étrangère et porter atteinte à la souveraineté de la République de Chypre. Il a fait

observer en outre qu'aux termes des dispositions pertinentes de l'Article 103 et de l'Article 2, notamment de ses paragraphes 1, 3, 4 et 7, les États Membres étaient soumis aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies. L'obligation faite de s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États annulait les obligations et les droits émanant de sources contraires à la Charte. Aucun État Membre ne pouvait donc — même sur la base d'accords tels que les accords de Zurich et de Londres — se réclamer du droit d'intervenir ou de s'ingérer dans les affaires de la République de Chypre. Aucun accord ne pouvait en fait rendre légal ce qui, aux termes de la Charte, était illégal. Il a cité à ce sujet les dispositions de l'Article 103 de la Charte.

Le représentant de Chypre *, après avoir attiré l'attention du Conseil sur l'affirmation de la Turquie selon laquelle le Traité de garantie avait conféré à la Grèce, à la Turquie et au Royaume-Uni le droit d'intervention militaire à Chypre, a affirmé que l'intégrité territoriale et l'indépendance de Chypre découlaient de la Charte des Nations Unies, et notamment des dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'Article 2. Si le Gouvernement turc maintenait son interprétation du Traité, il convenait de garder présentes à l'esprit les dispositions de l'Article 103 de la Charte.

A la 1103^e séance, le 13 mars 1964, le représentant de Chypre * a déclaré que si l'article IV du Traité de garantie devait être interprété comme conférant aux puissances garantes le droit d'intervenir à Chypre par la force, cet article deviendrait alors nul aux termes de la Charte, en vertu de l'Article 103. En outre, on ne pouvait recourir à la Cour internationale de Justice pour examiner l'interprétation à donner à des dispositions aussi claires que celles de l'Article 103 de la Charte.

A la 1193^e séance, le 19 mars 1965, le représentant de la Turquie * a déclaré qu'au cas où il y aurait conflit entre les traités relatifs à Chypre et l'Article 103 de la Charte, ainsi qu'il avait été affirmé par le représentant de Chypre, l'instance appropriée pour juger de la validité d'un traité quel qu'il soit n'était pas le Conseil de sécurité mais les nombreux organes et instances judiciaires auxquels pouvaient recourir les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

A la 1234^e séance, le 3 août 1965, le représentant de la Turquie * a fait observer en outre que les traités relatifs à Chypre avaient été enregistrés auprès de l'ONU en vertu de l'Article 102 de la Charte et que personne à l'époque — et certainement pas la République de Chypre — n'avait jamais songé à soulever la question d'un conflit visé à l'Article 103 de la Charte.

A la 1235^e séance, le 5 août 1965, le représentant de Chypre * a déclaré qu'étant donné que les Nations Unies avaient établi que l'emploi de la force armée dans les relations internationales était illégal, sauf dans les cas prévus par la Charte, et que l'on ne pouvait déroger à ce principe, que ce soit en vertu d'un traité ou de toute autre manière, il ne pouvait être question de justifier le recours à la force armée en prétextant le maintien d'un système constitutionnel donné. Entre autres raisons, le fait que l'interdiction de l'emploi de la force était absolue aux termes de la Charte, rendait le Traité de garantie non existant aux yeux de Chypre.

A la 1236^e séance, le 10 août 1965, le Conseil a adopté ²⁵⁴ un projet de résolution commun déposé par les représentants de la Bolivie, de la Côte d'Ivoire, de la Jordanie,

de la Malaisie, des Pays-Bas et de l'Uruguay dans lequel le Conseil réaffirmait, entre autres, la résolution du 4 mars 1964 [S/RES.186 (1964)] ²⁵⁵.

²⁵⁴ 1236^e séance, par. 5 à 8.

²⁵⁵ Voir chap. VIII, p. 126.

Huitième partie

****EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XVII DE LA CHARTE**

